

ÉTUDE

HISTORIQUE, JURIDIQUE ET CRITIQUE

DU

CASIER JUDICIAIRE

PAR

AUGUSTE DOAT

Docteur en Droit.



TOULOUSE

IMPRIMERIE DOULADOURE-PRIVAT

39, RUE SAINT-ROME, 39

1899

N° *C 23*

Hommage de l'auteur,

Auguste Doat

Auguste Doat,

Avocat.

Toulouse, 44, Allée Lafayette.

Vente, chez l'auteur, Toulouse, 44 allée Lafayette.

ÉTUDE

HISTORIQUE, JURIDIQUE ET CRITIQUE

DU CASIER JUDICIAIRE

F 8 E 15

17213

ÉTUDE

HISTORIQUE, JURIDIQUE ET CRITIQUE

DU

CASIER JUDICIAIRE

PAR

AUGUSTE DOAT

Docteur en Droit.



TOULOUSE

IMPRIMERIE DOULADOURE-PRIVAT

39, RUE SAINT-ROME, 39

1899

En vente, chez l'auteur, Toulouse, 44 allée Lafayette

BIBLIOGRAPHIE.

I. — SOURCES.

C. Inst. crim., art. 633, mod. L. 14 août 1885 sur la réhabilitation. — Décr. 10 avril 1877 (perception du prix des extraits délivrés par le casier central). — L. 30 octobre 1886, articles 38 et 63 sur l'org. de l'enseig. primaire. — L. 4 mars 1889, art. 25, sur la liquid. jud. — L. 15 juillet 1889, art. 59, sur le recrutement. — L. 26 mars 1891, art. 4, sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — L. budg., 26 janvier 1892, art. 5 et 24.

Bulletin officiel du Ministère de la Justice (rec. trim., depuis 1876), Paris, imp. nat. — Gillet et Demoly, *Analyse des circulaires du Ministère de la Justice* (3^e éd., 2 vol. in-8°. Paris, 1876). — *Recueil officiel des instructions et circulaires du Ministère de la Justice* (3 vol. in-8°. Paris, imp. nat., 1879-1883).

Circulaires de la Chancellerie :

1850. 6 novembre, *Recueil officiel*, II, p. 146.
30 décembre, *id.* 167.
1851. 4 juin, Gillet et Demoly, n° 3493.
1^{er} juillet, *Recueil officiel*, II, p. 183.
1853. 23 mai, *id.* 225.

1855.	30 août,	<i>Recueil officiel</i> , II, p.	319.
1856.	1 ^{er} juillet,	<i>id.</i>	338.
1859.	25 octobre,	<i>id.</i>	469.
	10 décembre,	<i>id.</i>	479.
1862.	20 mai,	<i>id.</i>	520.
	1 ^{er} décembre,	<i>id.</i>	532.
1867.	8 août, Gillet et Demoly, n ^o 4237.		
1868.	8 décembre, <i>Recueil officiel</i> , III, p.		136.
1869.	29 novembre,	<i>id.</i>	147.
1871.	25 novembre,	<i>id.</i>	176.
1872.	30 novembre,	<i>id.</i>	233.
1873.	30 décembre,	<i>id.</i>	268.
1874.	19 février,	<i>id.</i>	282.
	28 novembre,	<i>id.</i>	315.
	15 décembre,	<i>id.</i>	318.
	18 décembre,	<i>id.</i>	321.
1875.	28 avril,	<i>id.</i>	347.
	27 août,	<i>id.</i>	363.
	8 décembre,	<i>id.</i>	407.
1876.	14 août, <i>Bulletin officiel</i> , 1876, p.		145.
	6 décembre,	<i>id.</i>	p. 244.
1877.	5 mai,	<i>id.</i>	1877, p. 53.
1878.	20 février,	<i>id.</i>	1878, p. 6.
	20 juillet,	<i>id.</i>	p. 68.
	30 novembre,	<i>id.</i>	p. 124.
	21 décembre,	<i>id.</i>	p. 132.
1879.	4 décembre,	<i>id.</i>	1879, p. 247.
1880.	15 novembre,	<i>id.</i>	1880, p. 264.
	20 décembre,	<i>id.</i>	p. 283.
1881.	28 décembre,	<i>id.</i>	1881, p. 161.
1882.	2 décembre,	<i>id.</i>	1882, p. 228.
1883.	31 mai,	<i>id.</i>	1883, p. 53.
1884.	4 décembre,	<i>id.</i>	1884, p. 221.
1885.	17 avril,	<i>id.</i>	1885, p. 56.
	24 octobre,	<i>id.</i>	p. 201.
	5 décembre,	<i>id.</i>	p. 210.

1886.	10 avril,	<i>Bulletin officiel</i> , 1886, p.	64.
	18 mai,	<i>id.</i>	p. 73.
	4 décembre,	<i>id.</i>	p. 180.
1887.	1 ^{er} août,	<i>id.</i>	1887, p. 158.
	7 décembre,	<i>id.</i>	p. 231.
1888.	4 juin,	<i>id.</i>	1888, p. 95.
	15 décembre,	<i>id.</i>	p. 260.
1889.	15 mars,	<i>id.</i>	1889, p. 18.
	6 avril,	<i>id.</i>	p. 77.
1890.	8 janvier,	<i>id.</i>	1890, p. 4.
1891.	13 mars,	<i>id.</i>	1891, p. 32.
	11 avril,	<i>id.</i>	p. 155.
	21 juillet,	<i>id.</i>	p. 348.
	19 décembre,	<i>id.</i>	p. 546.
1893.	28 décembre,	<i>id.</i>	1893, p. 253.
1894.	17 février,	<i>id.</i>	1894, p. 11.
1896.	31 décembre,	<i>id.</i>	1897, p. 2.

II. — OUVRAGES GÉNÉRAUX.

- Bertheau*, Répertoire raisonné de la pratique des affaires (en cours de publ.), v^o Cas. jud.
- Descamps*, Traité des fonctions du Ministère public, etc., 1890. 1 vol. in-8^o, n^o 795 et suiv.
- Depeiges*, Étude sur les effets civils des condamnations pénales, 1889. 1 vol. in-8^o, pp. 72, 145, 174, 182.
- Desmazes*, Formulaire des Magistrats du ministère public, etc., 1863. 1 vol. in-8^o, p. 8.
- Desplagnes*, Notes pratiques sur l'administration des parquets, 1866. 1 vol. in-8^o, pp. 99 et suiv.
- Dutruc*, Memorial du Ministère public, 1871. 2 vol. in-8^o, v^o Cas. jud.
- Duvergier*, Manuel des Juges d'instruction, 3^e éd. 3 vol. in-8^o, t. II, pp. 263 et suiv.; t. I, p. 196.
- Faustin Hélie*, Traité de l'instruction criminelle, 1866-

1867. 2^e éd., 8 vol. in-8^o, t. VIII, p. 560; — Pratique criminelle des cours et tribunaux, 1877. 2 vol. in-8^o, t. I, nos 1052 et 1053.
- Fuzier-Herman*, Répertoire général alphabétique du Droit français, v^o Cas. jud., t. IX, 1892.
- Leloir*, Code des parquets, 1889. 2 vol. in-18, t. II, pp. 395 et suiv.
- Le Poittevin*, Dictionnaire formulaire des parquets, 2^e éd. 3 vol. in-8^o, 1894, v^o Cas. jud.
- Massabiau*, Manuel du Ministère public, 1876-1885. 3 vol. in-8^o, t. III, nos 5525 et suiv.
- Picard et d'Hoffschmidt*, Pandectes belges (en cours de publ.), v^o Cas. jud.
- Rousseau et Laisney*, Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, etc. 1885, 9^e éd., v^o Cas. jud.
- Rivière*, Pandectes françaises (en cours de publ.), v^o Cas. jud.
- Stengels*, Wörterbuch des Deutschen Verwaltungsrechts, v^o Strafregister. Fribourg, 1890, t. II, p. 569.
- Vallet et Montagnon*, Manuel des magistrats du Parquet, 1890. 2 vol. in-8^o, t. I, nos 689 et suiv.
- Vincent et Penaud*, Dictionnaire de Droit international privé, 1887-1889, v^o Cas. jud.

III. — MONOGRAPHIES.

- Appleton*, La réforme du casier judiciaire. 1893. 1 vol. in-8^o.
- Despatys*, Traité théorique et pratique des casiers judiciaires en France et à l'étranger, etc., 1870.
- Le Poittevin*, Traité pratique des casiers judiciaires, 1879; France judiciaire, 1879, 3^e partie, pp. 40-56.
- Mironesco*, Le casier judiciaire, 1898. 1 vol. in-8^o.
- Theureau*, Le casier judiciaire et un projet de casier civil, 1891. 1 vol. in-8^o.

IV. — ARTICLES ET DISCOURS.

1848. 5 novembre. *De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque condamné*. Discours prononcé à la rentrée solennelle du Tribunal de Versailles, par A. BONNEVILLE [DE MARSANGY. (Reproduit dans l'ouvrage du même auteur : *De l'amélioration de la loi criminelle*, 1855-1864, 2 vol.)
1867. *Jugements par défaut... casier judiciaire*, Journal du Ministère public, p. 79.
1876. *De l'encombrement du casier judiciaire*, par B. CHOMEL, Journal du Ministère publ. p. 280.
1877. *Casiers judiciaires*, etc., par H. DE TOURS, Journal du Ministère public, p. 18.
De l'application des casiers judiciaires à la recherche des prévenus et des condamnés en fuite, par B. CHOMEL, Journal du Ministère public, pp. 60 et suiv.
1878. *De l'exécution des mandats et des jugements*, par CLÉMENT, Journal du Ministère public, pp. 97 et suiv., en matière criminelle.
De l'institution d'un casier judiciaire civil, par DE NEYREMAND, France judiciaire, t. II, p. 141.
1879. *De l'exécution des mandats de justice et des jugements par défaut*, par FUZIER-HERMAN, Journal du Ministère public, p. 104.
1885. *L'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États*, Rapport de M. YVERNÈS au Congrès pénitentiaire international de Rome. (Act. du Congrès, t. I, p. 579; Bulletin de la Société générale des prisons, 1887, p. 263.)
1887. *Le casier judiciaire*, par A. BONNEVILLE DE MARSANGY. Rapport à la Société générale des prisons, Bull. Soc. gén. des pris., 1887, pp. 300-317.

1890. *Le nuove disposizione sul casellario giudiziale*, Rivista penale, t. XXXI, p. 231.
1891. *La réforme du casier judiciaire*, par J. LÉVEILLÉ, trois articles dans le journal *le Temps* des 3, 27 mars et 1^{er} avril.
- La réforme du casier judiciaire*. Rapport présenté par C. DE VENCE à la Société générale des prisons; Bull. Soc. gén. pris., 1891, pp. 727-743; discussion, pp. 743-748; 836-866; 1018-1020; 1047-1084.
- La réforme du casier judiciaire*, par H. DE FORCRAND, Journal du Ministère public, t. XXXIV, p. 85.
- La réforme du casier judiciaire*. Discours de rentrée à la Cour d'Angers, par G. LE POITTEVIN. (Gazette des Tribunaux, 25-26 octobre.)
- Le casier judiciaire dans ses rapports avec la récidive*. Discours de rentrée à la Cour de Montpellier, par A. REY, 18 octobre 1891, Montpellier.
- La réforme du casier judiciaire*, par L. BONNEVILLE DE MARSANGY, Gazette des Tribunaux des 16-17 novembre, 9 décembre 1891.
- Le casier judiciaire*, par BRÉGEAULT, La loi, 5 décembre, 1891.
1893. *Où en est la réforme du casier judiciaire*, par J. LÉVEILLÉ, Bull. Soc. pris., t. XVII, pp. 37-51.
- La réforme du casier judiciaire*, par J. LACOINTA, Bull. Soc. gén. pris., 1893, pp. 303-313.
1894. *La réforme des règlements sur le casier judiciaire*. Rapport au Congrès du patronage des libérés de Lyon. (Compte rendu sténog. du Congrès, 1 vol. Lyon, 1895, pp. 25-29; 89-94; 153-177.)
1899. *La réforme du casier judiciaire*, par GEORGES MICHEL, l'Économiste français, n° du 15 avril, pp. 475-477.

INTRODUCTION.

Le développement de l'éducation philosophique et scientifique dans les différentes branches des connaissances humaines a eu pour résultat, dans le domaine du droit pénal, de modifier bien des conceptions d'autrefois. La peine avait surtout, dans l'esprit du Code pénal de 1810, un caractère répressif et exemplaire. Une charité plus proche de l'idéal de justice et une analyse plus exacte de la psychologie spéciale des criminels, une étude plus judicieuse des statistiques et une intelligence plus sûre des intérêts bien compris de la société ont progressivement conduit à lui demander un effet autrement salutaire et utile, l'amendement et la rédemption du coupable.

Le droit de punir est une nécessité qui s'impose au pouvoir social dans les limites de la justice; mais le devoir de prévenir doit être plus encore la préoccupation constante d'une législation soucieuse de maintenir l'ordre et la

paix publique. Prévenir une première faute, mais surtout après qu'elle s'est produite, empêcher les rechutes, arrêter le délinquant sur la pente de la récidive, l'arracher au fatal engrenage qui pourrait l'entraîner dans la profession du crime, éviter qu'il devienne un endurci de plus en plus dangereux pour la société, tel doit être l'objectif du criminaliste qui a pour ainsi dire charge d'âmes.

Dans ce but, le législateur a employé tout ensemble l'indulgence et la sévérité. Pour atteindre les incorrigibles plus durement, des lois ont été jusqu'à les amputer du corps social ; en revanche, pour préserver ceux qui semblent être des délinquants accidentels capables de se relever, le législateur est allé jusqu'à les soustraire à l'effet pernicieux du châtement matériel. Le régime des prisons s'est modifié, une science pénitentiaire s'est créée, une charité particulière s'est manifestée, la contagion a été arrêtée par l'isolement ; des sociétés de patronage enfin sont créées pour préserver l'enfance et sauver les adultes. On pourvoit à l'éducation professionnelle et morale du prisonnier. Après sa libération, il peut, avec les ressources acquises, le métier appris, grâce aux recommandations qui l'accompagnent, mener une vie régulière, une existence désormais honnête, capable d'assurer son reclassement et sa réhabilitation morale.

Mais un péril le menace encore. Il existe, en

France, comme dans la plupart des pays, une institution, en soi éminemment utile, *le casier judiciaire*, qui est comme l'état civil de la pénalité. Dès que la condamnation a été prononcée, elle est inscrite au nom du coupable et s'attache à lui pour la vie, *sicut lepra cuti*. Par là, les autorités judiciaires connaîtront dans l'avenir, au cas où le délinquant comparaitra de nouveau devant elles, ses antécédents et le degré de culpabilité qu'ils révèlent. A ce point de vue, le casier judiciaire présente de grands avantages, car il constitue le complément indispensable des mesures organisées contre la récidive. Mais le système actuel ne permet pas seulement aux tribunaux de se renseigner sur ceux qui leur sont déférés ; le casier est, en outre, à la disposition des grandes administrations publiques et on l'a placé même entre les mains de l'intéressé en personne comme l'arme la plus dangereuse qui puisse se retourner contre lui, et le rendre victime d'un véritable suicide social. Sans doute, le but proposé est des plus louables ; la circulaire ministérielle qui institue le casier judiciaire a voulu, en permettant à chacun d'obtenir un extrait de son casier, donner aux citoyens qui n'ont jamais failli un brevet d'honnêteté, un titre de recommandation, et par cela même, grâce à la menace d'une sanction redoutable, intimider ceux qui seraient tentés de succomber. Mais quand la chute, souvent accidentelle, s'est produite, si le condamné s'efforce

de racheter un instant d'oubli, la publicité de son casier ne vient-elle pas paralyser sa bonne volonté? Les tiers ne peuvent pas se procurer directement le casier judiciaire d'autrui, mais en le délivrant à chaque intéressé n'a-t-on pas abouti à une publicité indirecte aussi dangereuse? Le malheureux sorti de prison et qui sollicite un emploi verra toutes les portes se fermer devant lui s'il ne présente pas un extrait du casier vierge de toute condamnation. Tout labour honnête lui étant par là interdit, il sera forcé de retomber dans le vol et ira grossir l'armée déjà si nombreuse des récidivistes.

A ce point de vue, l'institution actuelle du casier, éminemment utile à la justice, a pu être envisagée comme une entrave au reclassement social des bons « condamnés. » Aussi a-t-on essayé de concilier toutes choses, de laisser aux tribunaux l'usage d'un document précieux en évitant, dans l'intérêt général lui-même, les inconvénients graves qu'il peut présenter au point de vue privé. De là, des projets de réforme que nous aurons à examiner après avoir étudié l'organisation même du casier en France et dans les principales législations.

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION FRANÇAISE.

APERÇU HISTORIQUE.

L'idée même d'un casier judiciaire répond à une utilité pratique trop évidente pour n'avoir pas été conçue de bonne heure.

Les précurseurs du casier ont été les registres de police, où les agents des recherches, auxiliaires nécessaires de la justice, consignaient les renseignements utiles à l'accomplissement de leur tâche : condamnations portées à leur connaissance, et spécialement prononcées par les tribunaux dans leur ressort d'action, plaintes et dénonciations des particuliers, sentences d'acquiescement et ordonnances de non-lieu.

Le plus ancien de ces documents, le *Journal de Paris*, était rédigé à la lieutenance de police

au milieu du dix-huitième siècle et son développement entraîna en 1790 la création d'un bureau spécial des renseignements. Les services rendus, d'ailleurs, par cette institution extrajudiciaire ne devaient pas tarder à appeler l'attention du législateur, à mesure qu'avec le développement des voies de communication et l'extension des relations sociales la marche de la criminalité allait progressivement se manifester¹.

C'est ainsi qu'une loi du 19 vendémiaire an IV va tout d'abord établir auprès de chaque greffe correctionnel, sur le modèle de celui de la police de Paris, un bureau tenant registre alphabétique du nom de tous les inculpés et accusés, déférés au tribunal ou au jury, avec notice sommaire de leur affaire et de ses suites.

C'est ainsi surtout que le Code d'instruction criminelle de 1808 consacre définitivement le système de constatation et de concentration des informations intéressant la justice répressive au moyen d'une double catégorie de registres, spéciaux ou généraux, conservés les premiers aux greffes de chaque juridiction particulière, les autres au Ministère de la Justice et de l'Intérieur².

1. V. Gisquet, *Mémoires*, IV, p. 293; — Theureau, p. 5

2. Art. 600. — Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les nom, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine; ce

Dès lors, la recherche et la surveillance des malfaiteurs devenaient singulièrement facilitées; la récidive, dont le Code pénal en projet faisait une cause d'aggravation des peines, pouvait plus aisément être atteinte, et le péril des repris de justice, déjà signalé par le rapporteur, pouvait paraître plus près d'être arrêté; mais, en outre, la préoccupation du législateur était, en constituant une statistique d'ensemble de tous les crimes et une statistique personnelle à chaque criminel, d'empêcher certaines défaillances par la salutaire crainte « inspirée à l'homme sur le point de commettre une faute, de voir son nom figurer sur ces fastes de la honte et du crime¹. »

Mais les recherches étaient très difficiles avec les registres du Code d'instruction criminelle; suivant l'âge du prévenu, il fallait les consulter pour une période de dix, vingt, vingt-cinq années; de plus, on ne connaissait jamais d'une façon certaine le passé de l'inculpé, car on ne mentionnait sur chaque registre que les condamnations prononcées par le tribunal au greffe duquel ils étaient tenus.

registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de 50 francs d'amende pour chaque omission.

ART. 601. — Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de 100 francs d'amende, copie de ces registres au Ministère de la Justice et à celui de la Police générale.

ART. 602. — Ces deux ministres feront tenir dans la même forme un registre général composé de ces diverses copies.

1. Loaré, t. XXVIII, p. 154; cf. p. 172.

C'est pour cela que les tribunaux prirent l'habitude de recourir aux *sommiers de la préfecture de police* de Paris. Ces sommiers n'avaient, à la suite des registres de police, recueilli au début que les seules décisions rendues par les juridictions du département de la Seine en matière correctionnelle ou criminelle et, plus tard, les condamnations prononcées par les tribunaux de province que les événements portaient à la connaissance de la police de Paris. Mais après la promulgation du Code d'instruction criminelle on se mit à communiquer en fait à ce service les copies envoyées à la chancellerie, si bien que l'encombrement à redouter finit par leur enlever toute utilité pratique, car les recherches sur des registres devenaient matériellement impossibles. On songea donc à rédiger des répertoires, et l'on aboutit par là même, enfin, à remplacer par des bulletins sous forme de fiches individuelles les anciens livres tenus autrefois d'une façon collective¹.

Cependant, en dépit de cette transformation, cette « *biographie judiciaire* » n'avait pas dit son dernier mot et elle restait manifestement insuffisante en égard aux objets auxquels elle devait répondre. Elle avait l'avantage de faire connaître jusqu'aux ordonnances de non-lieu et aux acquittements, et de renseigner la police sur les

1. C'est l'œuvre de Gisquet en 1832. — V. ses *Mémoires*, IV, p. 293 et seq.

individus en connaissant seulement leur nom et dans l'ignorance de leur lieu d'origine. Mais elle était incomplète comme ne mentionnant pas les condamnations émanant des tribunaux d'exception (Conseils de guerre terrestres ou maritimes), les déclarations de faillite, les réhabilitations. Elle n'était pas assez tôt et assez complètement au courant des décisions des juridictions éloignées; elle restait secrète pour les tiers qui ne pouvaient bénéficier de ses services. Enfin, deux inconvénients appelaient surtout des critiques : la crainte d'une destruction totale irrémédiable que les événements de 1871 devaient justifier, et surtout l'excessive lenteur des recherches compliquées, incompatible avec la nécessité des services de la police ou de l'instruction.

Ces défauts d'organisation et leurs remèdes furent signalés par M. A. Bonneville de Marsangy, alors procureur de la République à Versailles et plus tard conseiller à la Cour de Paris, dans son discours de rentrée au tribunal le 5 novembre 1848, dont le titre énonce les propositions tendant à « la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque condamné. » Toute sa conception se trouve résumée dans le texte suivant qui devait modifier les articles 600 et suivants du Code d'instruction criminelle¹ :

« Aussitôt qu'une condamnation à l'emprisonnement est prononcée, le greffier de l'arrondissement natal du condamné est tenu de lui adresser, par la voie la plus directe, un extrait de son jugement, lequel sera communiqué à la police de l'arrondissement de destination du condamné, afin qu'elle puisse le surveiller et le faire comparaître à l'expiration de son emprisonnement. »

1. *De l'amélioration de la loi crim.*, t. I, pp. 652-653.

sonnement ou à une plus forte peine sera devenue définitive, les greffiers des cours et tribunaux seront tenus, sous peine d'une amende de 5 francs par chaque omission, d'adresser, suivant la forme et les dimensions prescrites, un extrait de ladite condamnation au greffe du tribunal civil du lieu de naissance du condamné. Pareil envoi sera fait, sous la même peine, de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prises de corps, jugements ou arrêts concernant les prévenus ou accusés contumax, et généralement de toute décision judiciaire emportant incapacité civile. Ces extraits et mandats seront classés au greffe par ordre alphabétique; il en sera délivré copie certifiée à toute réquisition de l'autorité. »

Ce projet ne devait jamais recevoir la sanction législative, mais du moins, après diverses démarches et notamment un vœu du Conseil général de Seine-et-Oise, du 12 septembre 1849, il inspira au garde des sceaux, M. Rouher, sa circulaire du 6 novembre 1850, qui décida la création du *Casier judiciaire*¹. Le mot était nouveau, mais la réforme répondait aux don-

1. Les sommiers de la Préfecture de police existent encore aujourd'hui parallèlement avec le casier judiciaire. Les tribunaux recourent souvent à eux, car en dehors des condamnations, ils constatent les acquittements et les ordonnances de non-lieu. Mais c'est surtout depuis qu'ils contiennent les signalements anthropométriques des délinquants qu'ils sont utiles pour démasquer les dissimulations d'identité des récidivistes.

nées indiquées par M. Bonneville de Marsangy, qui s'inspiraient elles-mêmes des réformes opérées par le préfet de police Gisquet, en 1832. L'économie générale de l'innovation reposait sur cette idée de son auteur que, « quelque parfaite qu'on pût rendre l'organisation du dépôt général des notices établi à Paris, le travail de recherche et d'envoi de renseignements demandés devait être moins facile et moins rapide, concentré en un seul point, que si on parvenait à le diviser en organisant en même temps autant de dépôts partiels qu'il y a d'arrondissements administratifs et judiciaires. » C'est donc à la fois une œuvre de décentralisation et de division du travail qui fut inaugurée à partir du 1^{er} janvier 1850, mais avec un effet rétroactif en ce sens que le Ministre ordonna la conversion immédiate en bulletins individuels ainsi répartis des extraits recueillis sur les anciens registres à partir de 1831.

Depuis, l'institution que nous aurons à examiner en détail et dont les préliminaires historiques donnent déjà une idée générale a fait les preuves de son utilité. Au moment où elle était organisée elle répondait déjà aux nécessités engendrées par les circonstances de l'époque et que les progrès de notre histoire politique ont encore développées dans la suite. S'il est, en effet, dans tous les temps et dans tous les pays indispensable de constater la situation judiciaire des délinquants qui comparaissent devant les tribu-

naux afin de permettre au juge d'être indulgent pour une faute primaire et plus rigoureux envers d'incorrigibles récidives ; si chaque gouvernement doit s'assurer de la moralité des agents de l'administration à qui il confie la gestion des finances publiques ou des intérêts généraux, à aucun moment le mouvement des idées qui devait amener de plus en plus les citoyens à s'immiscer dans les affaires publiques ne justifiait autant l'institution d'un moyen de contrôle des conditions de capacité civique exigées des électeurs, des soldats, des magistrats électifs et des membres du jury. Dans la pensée de son auteur, le casier judiciaire avait encore un autre but, c'est de fournir aux particuliers un témoignage authentique d'honorabilité, présentant plus de garanties et de certitude que le *certificat de bonnes vie et mœurs* délivré par les municipalités ou les autorités de police, et dépourvu dans l'opinion de toute autorité¹ ; il espérait par là même éloigner du crime par la crainte de la *marque* morale résultant du casier et des difficultés d'existence que ses révélations devaient susciter au coupable. Mais si l'utilité du casier s'est constamment affirmée dans la première catégorie des services qu'il est appelé à rendre, nous aurons à nous demander si dans ce dernier

1. Nous verrons plus loin que ce certificat est encore en vigueur et exigé, par exemple, par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.

ordre d'idées il n'a pas trompé toutes les espérances.

Quoi qu'il en soit, nous devons signaler que, malgré son rôle considérable et son importance toujours croissante, cette institution n'a cessé d'avoir pour base que la seule reconnaissance de simples circulaires ministérielles. Ces instructions, dont les plus importantes figurent dans notre bibliographie, ont amélioré l'institution du casier judiciaire et assuré son fonctionnement régulier. Elles auraient pu aussi bien le transformer ou le supprimer puisqu'il n'avait d'existence que par elles-mêmes. Toutefois, depuis la loi du 14 août 1885, on peut se demander quel serait le pouvoir du Ministre vis-à-vis d'une institution qui s'est trouvée à ce moment consacrée légalement par un texte inséré au Code d'instruction criminelle, qui reconnaît son existence régulière comme un fait antérieurement acquis et l'adopte, pour ainsi dire, en s'y référant. L'article 633 du Code d'instruction criminelle, modifié par cette loi, porte, en effet : « Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le Procureur général à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. *Mention en est faite au casier judiciaire.* Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation. Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait

du *casier judiciaire* sans frais. » Singulier procédé de législation incidente et par adoption qui avait provoqué, mais sans succès, les observations de M^{sr} Freppel se refusant à viser dans une loi une œuvre ministérielle aléatoire¹.

Ce premier errement, d'ailleurs, n'est point demeuré isolé et, postérieurement, cinq nouvelles lois ont usé à leur tour de références plus ou moins directes au casier judiciaire, soit en exigeant la production de l'extrait, ou en le dispensant du droit de timbre², soit surtout en en modifiant le régime au cas où, grâce au bénéfice du sursis, la condamnation est conditionnelle. Dans cette hypothèse, « la condamnation est inscrite au *casier judiciaire*, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. Si aucune poursuite suivie de condamnation n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties. »

Aussi a-t-il été soutenu que, désormais, le casier judiciaire est investi d'un caractère légal définitif, à l'abri des variations ministérielles³.

1. Voir Chambre des députés, séance du 19 mai 1885; *Journal officiel*, Chambre, débats parlementaires, 1885, page 842.

2. Loi, 30 octobre 1886, article 38 et 63 sur l'organisation de l'enseignement primaire; — Loi, 4 mars 1889, article 25 sur la liquidation judiciaire; — Loi, 15 juillet 1889, sur le recrutement; — Loi, 26 janvier 1892, articles 5 et 24 (loi du budget); — Loi, 26 mars 1891, article 4 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

3 Le Poittevin, *Dict. form. des parquets*. V^o Cas. jud.

Mais cette opinion est contraire à une conception régulière de la loi qui doit avoir un objet formel, précis et direct, et à la réponse même faite au cours des travaux préparatoires de la loi du 14 août 1885 à M^{sr} Freppel par le ministre de l'Intérieur : si le Ministre supprime le casier judiciaire « eh bien, la disposition deviendra caduque, elle n'aura plus sa raison d'être. »

Nous nous trouvons donc en présence d'une institution reposant sur de simples circulaires ministérielles, mais qui offre un exemple singulier de lois se référant à des instructions administratives auxquelles elles paraissent attribuer la force et les effets d'un véritable acte législatif.

Cette constatation devrait conduire à conclure que les modifications au régime du casier judiciaire pourraient être opérées par la voie administrative, au moyen d'une nouvelle circulaire. Nous verrons cependant, après avoir exposé en détail son organisation actuelle, que c'est par une proposition de loi que l'on procède pour atteindre ce but¹.

1. En sens inverse, si la loi s'est adaptée à de simples circulaires ministérielles, celles-ci ont pu avoir sur elle une action réflexe en abrogeant pour partie l'article 601 du Code d'instruction criminelle. La circulaire du Ministre de la Justice du 6 novembre 1850, § 6, a considéré que la délivrance des bulletins par le casier judiciaire rendait inutile à l'avenir la transmission au ministère de la justice des communications adressées chaque trimestre par les greffiers.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Organisation générale et matérielle du casier judiciaire. — Casier central.

L'idée fondamentale du système étant arrêtée dans le principe de la localisation uniforme en un point déterminé et connu de tous les renseignements d'identité judiciaire intéressant un individu, abstraction faite des juridictions par lesquelles il avait été frappé, la première difficulté pour sa mise en œuvre et son application pratique était le choix du lieu de concentration convenable.

Deux endroits se présentaient naturellement à l'esprit : celui du domicile et celui de la naissance. C'est celui-ci qui l'a emporté à cause de ses garanties spéciales de stabilité, et le garde des sceaux en explique lui-même les raisons : « Le lieu du domicile se présentait tout d'abord. C'est là, en effet, que toute personne peut le plus souvent être poursuivie; c'est là qu'elle peut être appelée à faire partie du jury ou à

exercer tout autre droit politique. C'est là, en un mot, qu'il semble tout d'abord qu'il y ait le plus d'intérêt à connaître sa conduite, ses mœurs, ses antécédents; mais une grave objection s'élevait contre ce système. Le domicile résulte, d'après notre législation même, d'éléments assez vagues, assez divers, et il n'est pas toujours facile de déterminer quel est le lieu du domicile réel de chaque individu. De plus, le domicile est essentiellement mobile et changeant; si l'on était décidé à placer les renseignements judiciaires sur chaque individu au lieu de son domicile, il aurait fallu qu'ils le suivissent dans le lieu de sa résidence nouvelle aussi souvent qu'il aurait voulu en changer. Le lieu du domicile devait donc être écarté. Je me suis rattaché alors au lieu de la naissance. Pour celui-ci, il n'y avait rien de vague, rien d'incertain, rien de mobile; c'était un fait qui saisissait l'homme à son entrée dans la société et qui l'y suivait jusqu'à sa mort. Le lieu de naissance est d'ailleurs réellement aussi celui du domicile pour la plus grande masse des individus qui naissent, vivent et meurent sans être sortis souvent des limites de la commune. Quant à ceux qui s'en éloignent, ils y conservent encore souvent des relations de famille et d'intérêt qui les y rattachent toujours; enfin, à l'égard de ces hommes, assez peu nombreux d'ailleurs, qui vivent dans un état de vagabondage continu, la statistique démontre qu'il est facile de retrou-

ver leur lieu de naissance quand les magistrats y apportent le soin nécessaire¹. »

Les motifs ainsi déduits étaient, en effet, péremptoires, et depuis 1850 on n'a cessé d'en reconnaître la sagesse en maintenant l'endroit choisi.

Mais le lieu une fois fixé, quel service devait être chargé du casier judiciaire? — Il était bon d'en faire, plutôt qu'une institution administrative, une œuvre judiciaire ou extrajudiciaire en la juxtaposant à l'administration de la justice en vue du bon fonctionnement de laquelle elle était créée. D'autre part, le casier judiciaire n'apparaît pas comme autre chose, dans les termes même de la circulaire ci-dessus, que comme un prolongement de l'état civil, un état civil spécial destiné notamment au contrôle de la capacité politique et de la situation pénale de l'individu. Or, le greffe du tribunal civil d'arrondissement est tout à la fois chargé de la rédaction et de la conservation des travaux écrits des services judiciaires, des archives et de la garde des doubles des registres d'état civil de toutes les communes de l'arrondissement; il était donc à ce double titre naturellement indiqué pour la centralisation des éléments du casier et la gestion de son service, et c'est, en effet, au greffe du tribunal civil que sont transmis les renseignements à conserver².

1. Circ. chancellerie, 6 nov. 1850, § 2.

2. Circ. chancellerie, 6 nov. 1850, § 2.

Cet envoi est fait de greffe à greffe par l'intermédiaire du parquet à la suite de tout jugement ou arrêt correctionnel, arrêt criminel, décision disciplinaire, jugement de faillite ou de liquidation judiciaire, etc., devenu définitif.

Le greffier du siège dresse un état spécial appelé *Bulletin n° 1* qu'il fait adresser au greffe du tribunal d'origine de l'intéressé. Les bulletins n° 1 constituent ainsi les minutes, les originaux; ils sont les éléments de chaque dossier individuel, et l'ensemble de ceux afférents à un même condamné forme par leur réunion son *casier judiciaire*. Ils sont tous renfermés dans une armoire ou *casier* divisé en compartiments suivant l'ordre alphabétique, fourni par l'autorité administrative comme dépense gouvernementale, et placé dans un lieu non accessible au public, autant que possible auprès des actes de l'état civil. Ils se trouvent ainsi classés méthodiquement et immobilisés sans qu'il soit permis de les déplacer.

Quand un relevé doit en être délivré aux magistrats, aux administrations publiques ou aux particuliers, c'est sous la forme d'*extraits* connus sous le nom de *Bulletin n° 2* qu'il est fourni.

La haute surveillance du casier judiciaire appartient au parquet. Le Procureur de la République doit vérifier et revêtir de son visa tout bulletin n° 1 dressé au greffe de son tribunal, comme tout extrait délivré par le casier de son arrondissement; il transmet au Procureur gé-

néral les bulletins n° 1 revêtus de son visa, et celui-ci, après les avoir contrôlés et visés à son tour, opère leur répartition entre les casiers respectifs. Il est tenu, au cours de sa vérification mensuelle du greffe, de dresser un procès-verbal de l'examen du casier auquel il doit se livrer¹.

Ce procès-verbal, transmis au procureur général dans les premiers jours du mois suivant, devait être autrefois adressé au Ministre de la Justice, mais il est actuellement retourné après vérification au parquet qui l'a rédigé pour en être fait état dans la mercuriale criminelle annuelle².

Tel est, si on peut s'exprimer ainsi, le droit commun en matière de casier : le casier normal est le *casier d'arrondissement*. Cependant, malgré les prévisions du Garde des sceaux qui pensait atteindre aussi bien les habitants sédentaires que les nomades et même les vagabonds, plusieurs catégories de personnes peuvent échapper au casier judiciaire. Ce sont les individus d'origine inconnue et les étrangers.

Pour les premiers, la circulaire originaire du garde des sceaux créait une distinction : lorsque le lieu de naissance était impossible à découvrir, mais que le domicile du condamné était établi, le bulletin devait être classé au greffe du tribunal de ce domicile, avec indication du

1. Circ. chancellerie, 6 nov. 1850, § 10.

2. Circ. chancellerie, 25 nov. 1871, § 16.

motif de cette dérogation à la règle. Quand ils n'avaient pas de domicile certain, le bulletin était laissé au greffe du tribunal qui venait de prononcer la peine dans une partie du casier spécialement affectée à cet usage et sous la rubrique « Bulletin concernant les individus condamnés dans l'arrondissement et dont on n'a pas pu constater ni le lieu de naissance ni le domicile en France. »

Quant aux étrangers, ce même casier recevait leurs bulletins s'ils se trouvaient en France accidentellement; s'ils y étaient domiciliés, ou bien ils étaient naturalisés et leur casier était formé au greffe du tribunal qui avait enregistré leurs lettres de naturalisation¹, ou bien ils n'étaient point naturalisés et on les transmettait au greffe du tribunal de leur domicile dans une catégorie particulière ainsi désignée : « Étrangers demeurant dans l'arrondissement. »

Mais cette organisation était en contradiction avec l'idée mère de l'établissement du casier d'arrondissement; l'élément le plus dangereux de la population échappait à l'efficacité des recherches par la diffusion des renseignements le concernant. Aussi, bientôt après, les défauts du système apparurent et le Garde des sceaux s'occupait d'y remédier². C'est la circulaire du 30 août 1855 qui a créé à cet effet le *casier*

1. Circ. chancellerie, 6 nov. 1850, § 3.

2. Circ. chancellerie, 23 mai 1853, § 7.

*central*¹, qu'on pourrait dénommer plus exactement casier complémentaire. Ce casier a pour but de réunir à la chancellerie même, dans le bureau des statistiques judiciaires², les bulletins n° 1 relatifs : 1° aux étrangers; 2° aux individus nés aux colonies; 3° à ceux dont le lieu de naissance n'a pu être découvert³, et enfin 4° aux soldats de la légion étrangère⁴. Ce casier central fonctionne de la même manière que les casiers d'arrondissement dont nous allons étudier en détail les éléments d'organisation.

1. Cette solution avait déjà été proposée par M. Bonneville de Marsangy dans un mémoire au Garde des sceaux sur les perfectionnements à apporter au système des casiers judiciaires. — V. *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. I, pp. 708 et suiv.

2. Circ. chancellerie, 23 mai 1853, § 9.

3. Circ. chancellerie, 30 août 1855, § 1; — circ. chancellerie 10 déc. 1859, § 40.

4. Le Poittevin, *Dict. form. des parquets*.

CHAPITRE I.

Les bulletins n° 1.

Nous avons vu que pour chaque fait devant être constaté au casier judiciaire, il est dressé un bulletin spécial n° 1, et que c'est la réunion de tous ces bulletins intéressant le même individu qui constitue ce qu'on appelle son casier judiciaire. Après toute condamnation criminelle, correctionnelle ou disciplinaire, et tout jugement ou arrêt déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, dès que la décision est devenue définitive et a acquis l'autorité de la chose jugée, le greffier de la juridiction en transcrit sur un imprimé spécial, suivant un modèle réglementaire, les indications essentielles. Cet imprimé est une fiche de papier fort de la dimension du papier timbré ordinaire¹.

Décisions qui donnent lieu à la rédaction d'un bulletin n° 1. — On doit créer un bulletin n° 1

1. Circ., 6 nov. 1850, § 3, n° 4; 30 août 1855.

particulier pour chaque décision, en principe, définitive comprise dans les catégories suivantes :

1° Arrêt de condamnation de la cour d'assises, contradictoire ou par contumace.

2° Condamnations correctionnelles¹, y compris celles prononcées pour délits contraventionnels et quelle que soit la nature de la peine, même quand le jeu des circonstances atténuantes la ramène à celle de simple police.

Exception est faite toutefois pour les condamnations à l'amende à la requête des administrations publiques, qui n'entachent guère l'honneur et ne témoignent pas d'une culpabilité dangereuse (eaux et forêts, contributions indirectes, douanes, octrois)².

3° Condamnation de la Haute-Cour de justice³.

4° Acquiescement pour défaut de discernement des mineurs de seize ans⁴.

5° Condamnations conditionnelles prononcées par application de la loi du 26 mars 1891 sur

1. Circ. chancellerie, 6 nov. 1850.

2. Circ., 6 nov. 1850, § 3, n° 3; 30 oct. 1856; 28 nov. 1874, § 13.

3. Lettre du Garde des sceaux au Proc. gén. de Paris du 13 mai 1853. — Sur la Haute-Cour, v. Décret, 4 nov. 1870; 24 févr. 1875; 16 juillet 1875, art. 12.

4. Art. 66, C. pén.— Cette mention devant rester inconnue de tous sauf de la justice, les bulletins se signalent par leur couleur rouge. Circ. 8 déc. 1868, § 17.

l'atténuation et l'aggravation des peines. Les bulletins concernant ces condamnations portent en marge l'indication expresse du sursis accordé, de telle sorte qu'après avoir été pendant cinq années mentionnées sur le casier, sous la condition résolutoire négative qu'une autre condamnation à l'emprisonnement ou à une autre peine plus grave ne se produisent pas, elles disparaissent ensuite de plein droit, mais d'une façon toutefois relative, en ce sens que seuls les bulletins n° 2 remis à la justice en garderont trace.

6° Condamnation définitive des tribunaux militaires terrestres ou maritimes¹.

7° Condamnation en matière de pêche ou de chasse².

8° Jugements ou arrêts définitifs déclarant la faillite ou la liquidation judiciaire³.

9° Décisions disciplinaires entraînant des incapacités⁴ et entre autres : a) celles rendues au civil ou au correctionnel contre les huissiers et les notaires⁵; b) arrêté du Garde des sceaux rendu par approbation ou modification des délibérations d'un tribunal prononçant une peine dis-

1. Circ. 7 nov. 1850, § 3, n° 3 B.

2. Il en est ainsi pour la pêche, bien que la poursuite soit aujourd'hui comme avant 1862 dirigée par l'administration des eaux et forêts exerçant l'action publique. — Décret 29 av. 1862; — Circ. 8 déc. 1868, § 12; 28 nov. 1874, § 13.

3. Circ. 6 nov. 1850, § 3, n° 3 D; 6 avril 1889.

4. Circ. 23 mai 1853, § 14; 11 juillet 1855; 8 déc. 1868, § 11.

5. L. 25 vent. an XI, art. 53; ord. 4 janv. 1843, art. 14; — décr. 14 juin 1813, art. 45.

ciplinaire contre un officier ministériel; c) jugement punissant les fautes disciplinaires commises ou découvertes à l'audience¹; d) décision portant privation perpétuelle ou temporaire du droit de porter des décorations²; e) décision disciplinaire ayant un caractère judiciaire et entraînant des incapacités contre un militaire³.

10° Arrêtés d'expulsion contre les étrangers⁴;

11° Réhabilitation criminelle, correctionnelle ou commerciale⁵.

12° Amnistie⁶.

13° Enfin, en marge, les grâces, commutations ou réductions des peines, les libérations conditionnelles, la suspension de la peine.

Décisions non inscrites au bulletin n° 1. —

On n'a pas jugé nécessaire de dresser un bulletin n° 1 pour les condamnations pour contravention, à raison de leur peu d'importance en général et de l'absence d'élément intentionnel dans cette catégorie d'infractions qui ne sauraient en conséquence inquiéter outre mesure la société. Il en est ainsi même dans l'hypothèse où ces condamnations seraient prononcées, par

1. Décr. 30 mars 1808, art. 102 et 103.

2. Art. 259 C. pén.; décr. 24 nov. 1852.

3. Circ. 8 déc. 1868, § 11.

4. Circ. 10 déc. 1857; 4 déc. 1879, § 8.

5. Circ. 6 nov. 1850, § 3, n° 3 E; 5 déc. 1885.

6. Circ. 20 juillet 1878; 8 janvier 1890. Toutefois, les bulletins constatant l'amnistie ne restent pas au casier; ils sont classés aux archives avec ceux portant sur les faits amnistiés.

exception, par une juridiction correctionnelle¹. Toutefois, la récidive étant en cet ordre de matières une cause d'aggravation prévue par la loi qu'il importe de constater, le ministère public auprès du tribunal de simple police dispose d'un registre spécial relevant les condamnations antérieures dont les répertoires du greffe ont conservé mention.

Le projet de loi en discussion devant les Chambres demandait l'inscription au casier des déchéances de la puissance paternelle; mais le texte voté par le Sénat les omet. En l'état actuel de notre législation, il n'y a pas lieu de rédiger de bulletin n° 1 pour constater certaines décisions, même graves, des tribunaux civils, telles que la destitution de la tutelle, l'interdiction pour l'époux adultère d'épouser son complice. Les circulaires ministérielles sont muettes sur ce point, et nous estimons qu'il ne convient pas d'étendre outre mesure les révélations du casier².

Rédaction des bulletins n° 1. — Nous avons vu qu'en règle générale, pour le cas le plus fréquent où il est dressé un bulletin n° 1, c'est-à-dire à la suite d'une décision de justice, c'est le greffier de la juridiction qui dresse le bulletin^{2 bis}. Pour les mesures disciplinaires, ce-

1. Circ. 30 déc. 1873.

2 et 2 bis. V. *France judiciaire*, 1878-1879, I, p. 414; — Despatys, p. 23.

pendant, il est rédigé par celui du tribunal dans le ressort duquel exerce l'officier ministériel, parce que c'est le parquet de ce tribunal qui sera chargé de l'exécution¹. Quant à celles du Conseil de la Légion d'honneur, le bulletin est formulé par le greffier du tribunal dans le ressort duquel la décision a été exécutée sur le dépôt au greffe de l'expédition du décret notifié; enfin, à la suite des arrêtés d'expulsion, les bulletins sont transmis par le Ministère de la Justice d'après l'état nominatif des étrangers expulsés par arrêté ministériel ou préfectoral communiqué mensuellement par le Ministère de l'Intérieur².

Énonciations des bulletins n° 1. — Les bulletins n° 1 contiennent deux sortes de mentions, répondant chacune à un objet différent : la désignation de l'individu et celle de la décision constatée.

1° Mentions concernant l'individu : *a*) nom en tête du bulletin en gros caractères pour faciliter le classement et les recherches; *b*) prénoms, surnoms, sobriquets, pseudonymes; *c*) noms et prénoms du père et de la mère; *d*) âge; *e*) date et lieu de naissance; *f*) domi-

1. Fuzier-Herman, v° cas. jud. n° 131; — Pand. franç., v° cas. jud., n° 330; — Le Poittevin, *Dict. form. des parquets*, v° cas. jud. n° 15.

2. Circ. 10 déc. 1857; 4 déc. 1879, § 8.

cile; *g*) profession; *h*) état civil et de famille; *i*) signes particuliers.

2° Mentions concernant la décision : *a*) juridiction qui a prononcé; *b*) indication de la nature de la décision (contradictoire ou par défaut, et, dans ce cas, mode de signification, définitive ou non); *c*) la date de la décision; *d*) nature et quotité de la peine; *e*) qualification de l'infraction; *f*) sa date; *g*) les textes visés; *h*) l'indication de l'imputation ou non de la prison préventive¹.

En outre, les bulletins portent des indications de service, entre autres la mention *récidiviste*, au sens large, en gros caractères.

Élimination des bulletins n° 1. — L'encombrement qui avait signalé les vices d'organisation des registres a été évité dès le début pour le casier par l'élimination périodique des bulletins concernant les décédés. Les greffiers devaient à l'origine opérer par référence avec les registres des décès qu'ils reçoivent de toutes les communes de l'arrondissement; dès 1868, on chercha, mais en vain, un moyen plus expéditif, et la pratique provisoire consiste à extraire des casiers, par période décennale, les bulletins des octogénaires, pour les verser aux archives. Il en est de même à la suite des décès, signalés trimestriellement depuis 1856 par les directeurs

1. L. 15 nov. 1892; circ. 18 août 1894.

des établissements pénitentiaires au Ministre de la Justice, qui en avise les greffiers respectifs, et encore après une loi d'amnistie qui efface non seulement la condamnation, mais le souvenir du fait lui-même.

CHAPITRE II.

Le bulletin n° 2.

Le casier établi par l'ensemble des bulletins n° 1 est conservé comme minute collective, et il n'est révélé à ceux qui ont le droit d'en prendre connaissance que sous forme de copie partielle ou extrait portant les mentions essentielles du bulletin n° 1. Cet extrait d'ensemble est délivré sous le nom de bulletin n° 2, sur un imprimé unique qui relève en bloc, dans l'ordre chronologique, et d'un seul contexte, les faits constatés par les différents bulletins n° 1. On constate qu'il n'existe aucun bulletin n° 1 par la mention du mot néant sur l'extrait¹.

Cas et conditions de délivrance du bulletin n° 2. — Le casier n'étant connu que par le bulletin n° 2, celui-ci doit répondre aux différents

1. Circ. 15 nov. 1880, § 19; 2 déc. 1882, § 12; 8 janv. 1890, § 5.

buts poursuivis par l'institution même : éclairer la justice, assurer l'application exacte de certaines lois spéciales en renseignant les administrations publiques sur les incapacités encourues par certains individus, et enfin fournir à l'intéressé une constatation officielle de ses antécédents. De ces destinations spéciales dérivent les règles de délivrance des bulletins n° 2.

1° Délivrance aux autorités judiciaires. —

Toute procédure criminelle ou correctionnelle, sauf en matière forestière, comporte un extrait du casier judiciaire¹ : le parquet doit donc requérir à cet effet le bulletin n° 2 de chaque prévenu ou accusé, même en cas de citation directe, en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. En dehors de ces cas particuliers, les magistrats du ministère public ont le droit d'obtenir des extraits, par exemple en vue des demandes d'autorisation pour ouvrir un débit de boissons ; mais le plus souvent ils les reçoivent du parquet auprès duquel ils se trouvent, sous la forme de simples renseignements administratifs.

La demande est adressée au Procureur de la République de l'arrondissement natal ou au Gardes des sceaux pour le casier central, suivant les cas, avec l'indication de tous les indices propres à faciliter les recherches qui doivent être

1. Circ. 23 mai 1853, § 5; 1^{er} juillet 1856; 8 déc. 1868, § 18.

transmises dans les quarante-huit heures, sauf urgence permettant même d'user de la voie télégraphique¹.

En outre, des extraits peuvent être requis, chacun dans la mesure de ses attributions, par les juges d'instruction, les présidents d'assises, les commissaires du Gouvernement et rapporteurs près les conseils de guerre ou tribunaux maritimes, ainsi que les présidents des tribunaux de commerce au sujet des faillites².

2° Délivrance aux administrations publiques.

— Les administrations publiques de l'État n'ont le droit, en principe, d'obtenir la délivrance des bulletins n° 2 que pour des motifs « sérieux et légitimes » appréciés par le Procureur de la République. Mais des circulaires nombreuses énumèrent certains cas où il doit être fait droit³ à leur demande, quand, par exemple, les extraits sont réclamés :

a) Par les préfets ou les maires pour la révision des listes électorales⁴;

b) Par les autorités militaires ou maritimes pour leurs ouvriers ou employés civils;

1. Circ. 30 août 1855; 1^{er} juillet 1856; 6 déc. 1876, § 14; 29 nov. 1869; 30 nov. 1878; 8 déc. 1868, § 18.

2. Circ. 1^{er} déc. 1861; 7 déc. 1882, § 13; 31 déc. 1893, § 2.

3. Circ. 18 déc. 1874; 28 avril 1875; 6 déc. 1875; 20 févr. 1878; 15 nov. 1880, § 20; 24 oct. 1885; 8 janv. 1890, § 2.

4. On ne peut exiger des électeurs même leur extrait.

c) Par les directeurs d'écoles préparatoires militaires ou maritimes pour les élèves voulant s'engager;

d) Par les préfets ou les maires pour les membres postulants d'une Société de secours mutuels;

e) Par les proviseurs pour les gens de service du lycée;

f) Par les chefs de corps pour les militaires demandant à entrer dans la gendarmerie;

g) Par la Société de protection des engagés volontaires¹, sous la tutelle administrative, élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle pour ses protégés;

h) Par la Commission de l'inscription maritime pour les inscrits maritimes;

i) Par les directeurs des manufactures de l'État pour leurs ouvriers.

Dans cette catégorie où le contrôle du parquet est écarté, on doit comprendre les demandes de bulletins relatifs aux jeunes soldats des classes annuelles : les listes en sont pour plus de commodité transmises aux Parquets respectifs qui les retournent, annotées du mot néant en face des différents noms, ou accompagnées des extraits dressés, aux commandants des bureaux de recrutement².

1. Cette Société a été fondée et est présidée par M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation.

2. Cir. 17 avril 1885; — circ. 17 juin 1890.

Les administrations s'adressent au Procureur de la République du tribunal natal des intéressés, directement ou par l'intermédiaire de celui de leur siège.

3° **Délivrance aux particuliers.** — Au début de l'institution du casier judiciaire on pouvait se faire délivrer l'extrait du casier judiciaire d'une autre personne en adressant pour cela une demande au parquet justifiant de « motifs sérieux et légitimes¹. »

Mais des abus s'étaient produits et des greffiers s'étaient écartés de la règle, si bien que deux circulaires du Garde des sceaux, du 14 août 1876, § 12, et 6 décembre 1876, § 25, durent rappeler aux procureurs généraux la scrupuleuse observation du principe auquel seuls ils pouvaient déroger par une autorisation expresse, dans des cas tout à fait exceptionnels. Sur la foi de ces deux instructions ministérielles, on a cru à tort qu'avant cette époque la publicité du casier était absolue, ouverte à tous, et non indirecte. A la vérité, les circulaires qui ont cru devoir protester contre cette façon d'agir, loin de présenter leurs instructions comme substituant un état de droit nouveau à une manière d'être régulièrement reçue auparavant, paraissent, au contraire, simplement réprimer des abus peu à

1. Circul., 6 nov. 1850.

peu établis et rappeler à l'exacte observation de la règle¹.

Dans tous les cas, la circulaire du 4 décembre 1884 affirme énergiquement le principe de la prohibition de la délivrance aux tiers de tout bulletin n° 2² ne l'intéressant pas. Mais le droit pour chaque personne d'avoir l'extrait de son casier est, d'autre part, absolue, et constituée, par la production que les particuliers ont pris l'habitude d'en exiger, notamment avant d'engager leurs ouvriers ou employés, une sorte de publicité indirecte et détournée qui fait l'objet des plus vives critiques, ainsi que nous le verrons dans notre troisième partie.

La délivrance du bulletin n° 2 aux particuliers s'opère, comme pour les administrations publiques, sur l'autorisation du parquet, saisi d'une demande détaillée, de façon à permettre

1. V. Lacoïnta, *Bull. Soc. pris.*, 1893, p. 305; — circ. 6 nov. 1850, § 9, 14 août et 6 déc. 1876.

2. Une particularité assez curieuse à signaler existe en matière de divorce. Quand le casier ne contient pas de condamnation de nature à l'entraîner, on ne peut obtenir le bulletin n° 2 de son conjoint et le parquet avise de l'inexistence de ces condamnations; si, au contraire, il s'en trouve au casier, le parquet, sans délivrer le bulletin, le signale au conjoint avec les indications nécessaires pour obtenir, ce qui est pire cependant, une expédition de la décision même, à moins que par suite de quelque événement les minutes ne soient détruites, auquel cas l'extrait est accordé comme seul moyen de preuve.

Cette dérogation au droit commun, soit dans le régime des preuves, soit dans le rôle des parquets vis-à-vis des particuliers n'a rien qui la justifie, spécialement en matière de divorce.

les recherches et aussi à vérifier l'identité du requérant.

Rédaction du bulletin n° 2. — Le bulletin n° 2, rédigé suivant les cas, soit par le greffier du tribunal de l'arrondissement natal, soit par les employés du casier central, contient des énonciations analogues à celle des bulletins n° 1, destinées d'une part à individualiser la personne à laquelle il s'applique, d'autre part à reproduire exactement les indications nécessaires.

Répondant au premier point de vue, l'extrait précise : *a)* les nom, prénoms, sobriquets; *b)* le lieu et la date de la naissance; *c)* les noms des pères et mère; *d)* le domicile; *e)* l'état civil et de famille; *f)* la profession.

Quant aux mentions relatives aux faits constatés, il désigne : *a)* la date de la condamnation; *b)* la juridiction ayant prononcé; *c)* les infractions punies; *d)* leur date; *e)* la nature et la durée de la peine. En outre, la colonne des observations énonce les textes visés, surtout au cas de condamnation pour vagabondage ou mendicité, et pour celles des tribunaux militaires¹. On relate encore, s'il y a lieu les suspensions de peine, en vertu de la loi du

1. En vue de la rélegation au premier cas, et au second afin de permettre de vérifier si le fait constitue un délit de droit commun imputable pour la récidive.

26 mars 1891, tant que l'on se trouve dans le délai du sursis, et les décisions gracieuses. Enfin, on indique si les décisions sont rendues par défaut et si la peine a été ou non subie¹.

Toutefois, certaines particularités doivent être distinguées dans la rédaction du bulletin n° 2 suivant sa destination. Délivré aux autorités judiciaires, il reproduit exactement, sans exception, tous les bulletins n° 1; les juges doivent être, en effet, intégralement instruits du passe de l'inculpé; mais les bulletins remis aux administrations publiques et aux intéressés omettent : les premiers, les acquittements de mineurs de seize ans pour défaut de discernement² et les condamnations effacées par la réhabilitation³; les seconds, en outre, les condamnations conditionnelles, en vertu de la loi du 26 mars 1891 quand le délai de sursis de cinq ans est écoulé sans nouvelle condamnation à l'emprisonnement, les mesures disciplinaires du Conseil de la Légion d'honneur, et enfin les condamnations subies à l'étranger⁴.

Le bulletin n° 2 ainsi rempli est daté et signé par le greffier, timbré du sceau du tribunal et visé au parquet⁵.

1. Circ. 28 avril 1875; 8 déc. 1868; 30 nov. 1872; 8 déc. 1875. § 15.

2. Circ. 8 déc. 1868, § 16.

3. Circ. 5 déc. 1885; 4 déc. 1886, § 4; art. 633 C. inst. crim.

4. Circ. 15 déc. 1888; 28 déc. 1893, § 8.

5. Il revient au greffier ou aux employés du casier central une rémunération variable, suivant les cas, de 0 fr. 25 à 1 fr. 25.

Par ce système, on voit qu'il est permis de se renseigner exactement sur le passé d'un individu. Il en est ainsi dans le cas où son nom se trouve aux bulletins n° 1, car on aura centralisé au même lieu toutes les indications. Mais s'il n'y a pas de bulletin n° 1 au greffe, suit-il de là nécessairement que le casier judiciaire soit vierge de toute condamnation? Non, car il se peut que les fiches individuelles se trouvent ailleurs, le casier compétent n'ayant pas été consulté. Aussi, dans le cas où aucun bulletin n° 1 n'existe, avant de délivrer un extrait « néant », le greffier doit s'assurer s'il se trouve aux archives un acte de naissance applicable, et ne remettre l'extrait avec cette affirmation que dans l'affirmative. Si aucun acte de naissance ne s'adapte aux indications fournies, on recherche le véritable lieu de naissance pour s'adresser au casier correspondant, ou, en dernière analyse, au casier central, institué, on le sait, en partie dans ce but.

APPENDICE.

Casiers spéciaux.

Le casier d'arrondissement contient toutes les indications en général mentionnées au casier judiciaire, sous la forme de bulletin n° 1. Mais, dans un but pratique, il a été créé des *casiers spéciaux* ne recueillant que les éléments du casier qui intéressent une catégorie spéciale d'infractions, d'individus ou d'administrations.

A cet effet, en même temps que le bulletin n° 1 proprement dit, il est dressé pour ces casiers des duplicata destinés à les constituer auprès des parquets ou de certaines administrations de l'État.

En dehors de ces destinations, il est encore fourni deux duplicata pour les individus originaires des colonies, l'un transmis au casier central, l'autre adressé au Garde des sceaux¹.

1. *Rec. off. des inst. et Circ. du minist. de la justice*, note sous la Circ. 30 août 1855 instituant le casier central.

Les casiers spéciaux sont les suivants :

1° **Casier de l'ivresse.** — Créé en 1874 par la circulaire du 23 février, ce casier a pour objet d'assurer l'application de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique, qui atteint sévèrement la récidive. Or, il s'agit là d'une contravention soustraite à l'inscription au casier; il a donc fallu créer un casier spécial, sur des bulletins n° 1 dressés par les greffiers des tribunaux de simple police, et classés au parquet dans un casier ouvert au ministère public seulement. Les bulletins sont détruits à l'expiration du délai de récidive, douze mois.

2° **Casier électoral.** — Dès 1849, la chancellerie a prescrit au parquet la transmission aux préfets d'états annuels des jugements entraînant suspension ou privation des droits électoraux. Mais en 1874, l'insuffisance de cette mesure amena la création du casier électoral par la concentration des duplicata de bulletins n° 1 ordinaires constatant ces genres de condamnation¹; ils sont réunis ainsi à la sous-préfecture du lieu de naissance des individus, par l'intermédiaire des parquets, et consultés exclusivement pour la revision des listes électorales. Les réhabilitations intervenues et communiquées au

1. Circ. 29 déc. 1849; 21 juillet 1866 et 24 août 1874. — Cir. 18 déc. 1874.

casier doivent faire supprimer le bulletin duplicata correspondant.

3° **Casier de recrutement.** — Des casiers analogues aux casiers électoraux, *mutatis mutandis*, sont organisés depuis 1874 dans les bureaux de recrutement pour constater, accessoirement avec les états dont nous avons précédemment parlé, certaines condamnations capables d'avoir une influence au point de vue militaire¹. Le parquet adresse le duplicata de toute condamnation à une peine corporelle contre un homme de vingt à quarante-six ans au bureau de recrutement de la région du siège, qui opère la répartition entre les bureaux intéressés. Il en est de même pour toute décision gracieuse intervenue.

4° **Casier de la marine.** — Analogue au précédent, ce casier a été institué par la circulaire du Garde des sceaux du 14 août 1876 et se trouve régi par celle du 13 mars 1891.

1. Circ. 19 févr. 1874; 28 nov. 1874, § 12; 5 mai 1877, § 7; 11 avril 1891. — Loi du 15 juillet 1889, art. 4 et 5. — En outre du casier judiciaire, l'article 59 de cette loi exige encore la production du *certificat de bonne vie et mœurs* délivré par le maire du domicile pour les engagements volontaires. C'est là un vestige du passé bien inutile à maintenir, car cette pièce, accordée en pratique sans vérification préalable, est dépourvue de toute valeur et trop souvent contradictoire, même avec le casier.

CHAPITRE III.

Force probante du casier judiciaire.

C'est le bulletin n° 2 qui est produit pour faire connaître les antécédents judiciaires des prévenus. En aucun cas, en effet, le bulletin n° 1 ne saurait être déplacé. Or, celui-ci constitue une première copie de la minute de la décision, de telle sorte que l'extrait délivré sur lui-même ne représente encore qu'une copie de copie. Quelle doit donc être l'influence juridique d'une preuve ainsi rapportée à deux degrés, d'autant plus, qu'en définitive, l'organisation de ce mode de preuve n'est pas légitime à proprement parler, et que si la loi avait pu lui attribuer une authenticité relative, de simples circulaires ministérielles sont impuissantes à lui conférer un caractère semblable¹? La jurisprudence est sur ce point assez indécise, mais le texte de l'article 1335, 4° Code civil, doit con-

1. Garraud, *Traité de droit pénal*, II, p. 379.

duire à ne reconnaître au bulletin n° 2, suivant les circonstances, que la valeur de simples renseignements.

La Cour de cassation déduit de ce principe les conséquences suivantes :

1° Si le prévenu reconnaît par ses aveux l'exactitude du bulletin, la preuve de ses mentions est considérée comme acquise, qu'il s'agisse de la récidive ordinaire du Code pénal ou de celle entraînant la rélévation.

2° Si, au contraire, il conteste la sincérité de l'extrait présenté, celui-ci est dépourvu de toute force probante, et il sera nécessaire de fournir les expéditions régulières des décisions, quoique tous moyens soient cependant recevables pour établir les faits (condamnations ou autres) en droit pénal¹. Constatons que même dans ce cas le casier judiciaire sera d'une très grande utilité, puisque par lui on saura au greffe de quelle juridiction on devra recourir pour connaître les antécédents du prévenu.

3° Si dans la procédure pénale rien ne révèle ni les aveux, ni les dénégations du prévenu, le casier fait preuve suffisante de son contenu lorsqu'il s'agit d'appliquer sur sa foi la récidive ordinaire des articles 56 et suivants du Code pénal. Mais à l'égard de la récidive spéciale de la loi du 27 mars 1885, article 4, susceptible

1. Garraud, p. 401, n° 2.

d'entraîner la rélévation, le silence du prévenu ne suffit plus pour accorder au bulletin n° 2 la portée d'une preuve complète; le juge doit interpellé le prévenu pour provoquer sa confirmation des indications du casier, de façon à parfaire ainsi la preuve, ou, en cas de dénégation, établir directement la véracité des mentions énoncées.

Pourquoi ces distinctions? En fait, la récidive de la loi de 1885 justifie les garanties spéciales dont on veut entourer sa preuve; en droit, il paraît difficile d'expliquer la différence faite avec la récidive du Code. Toutefois, la jurisprudence est formellement assise en ce sens¹, et les tribunaux interpellent en pratique les prévenus rélévables sur chacune de leurs condamnations antérieures, plutôt pour éviter la cassation de leurs jugements que par prudence; mais quel que soit le but poursuivi, le résultat est plein de garanties pour la justice.

1. Cassation, 6 mars 1874 (Daloz, *Rec. per.*, 1874, I, 277); 7 juillet 1876 (D., *R. P.*, 1878, I, 94); 21 sept. 1882 (D., *R. P.*, 1882, I, 488); 25 mars et 28 mai 1886 (D., *R. P.*, 1886, I, 227); 4 et 28 février et 24 mars 1887 (D., *R. P.*, 1887, I, 235); 5 mai 1887 (D., *R. P.*, 1887, I, 413); 15 nov. 1888 (D., *R. P.*, 1889, I, 320).

CHAPITRE IV.

Les erreurs du casier judiciaire. — Identification anthropométrique.

Le casier judiciaire est susceptible d'erreurs dans ses deux éléments, le bulletin n° 2 ou le bulletin n° 1.

Dans le premier cas, l'inexactitude provenant simplement d'une copie défectueuse du bulletin n° 1, il est aisé de la réparer, puisqu'elle ne constitue qu'un vice matériel, par un ordre du parquet. Toutefois, la gravité des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner a fait édicter les mesures de vérification que nous avons signalées, peu efficaces, du reste, en pratique, car le contrôle organisé ne s'exerce pas réellement, et la responsabilité éventuelle des greffiers reste absolument théorique.

Quant aux erreurs des bulletins n° 1, elles peuvent être directes ou dérivées, suivant qu'elles proviennent d'une infidèle reproduction des

mentions de la minute, ou de la fausseté même des indications de celle-ci. Les erreurs directes sont rectifiées dès leur constatation, soit d'office, soit sur la réclamation des intéressés, ou sur le contrôle du parquet. Mais les erreurs qui n'atteignent le casier que par la minute de la décision sont les plus dangereuses, car elles entachent la décision elle-même. Elles peuvent être le résultat d'un défaut de précision, d'une insuffisance d'information commise à l'instruction, devant le tribunal ou au greffe; elles peuvent aussi provenir des indications fausses données par l'inculpé. Dans tous les cas, elles n'en sont pas moins regrettables, car elles exposent à entacher le nom d'un innocent en le frappant d'incapacités imméritées, et, d'autre part, à laisser échapper un récidiviste dangereux, dont les antécédents resteront ignorés. Comment donc réparer ces erreurs et empêcher les fraudes ayant pour objet de les provoquer par des dissimulations d'état civil et de fausses déclarations?

D'une part, quand une erreur a été commise par suite de fausses indications contenues dans la minute même du jugement, la jurisprudence est aujourd'hui absolument fixée en ce sens qu'il appartient à chaque juridiction, même exceptionnelle, et jusqu'aux Conseils de guerre, par exemple, de rectifier par un nouveau jugement les erreurs contenues dans leurs décisions. Les tribunaux sont tenus, en effet, de

s'assurer de l'identité des prévenus qui leur sont déférés, et, par suite, il rentre dans leurs attributions de faire disparaître les inexactitudes qui auraient pu se glisser dans les éléments qui en ont été fournis. C'est là une conséquence certaine d'un principe incontestable qui se trouve, d'ailleurs, appliquée au cas particulier d'évasion par les articles 518-520 du Code d'instruction criminelle¹. Mais de l'extension de ces textes, en vertu même du principe qu'ils consacrent, est née une difficulté : Ne devra-t-on pas, en étendant leur application, respecter leur lettre et exiger la présence en cause de rectifi-

1. Sur ce point, l'article 409 du Code genevois d'instruction pénale de 1884, modifié par la loi du 26 mai 1897, a fait une ouverture à révision de la découverte de la vérité. Le texte décide que « si par suite d'une erreur, il a été attribué à l'inculpé, ou si l'inculpé s'est attribué lui-même un faux état civil appartenant à une personne déterminée qui se trouve ainsi frappée d'une condamnation pour une infraction qu'elle n'a pas commise, et si même l'état civil usurpé se trouve de pure fantaisie », il y a ouverture à révision. Nous croyons excessif de recourir à révision pour une hypothèse qui ne touche pas le procès au fond en lui-même; il ne s'agit pas, en effet, de revenir sur le jugement en tant qu'il apprécie les faits, mais sur une erreur de personne. Or, il nous paraît que, pour réparer une simple inexactitude d'identité, la juridiction qui a jugé est mieux placée que tout autre, puisqu'elle a connu du procès et peut contrôler plus efficacement les moyens de preuve invoqués par le réclamant, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un tribunal aussi solennel et aussi étranger à la discussion des faits que la Cour suprême; — V. dans la *Rev. pén. suisse*, 1898, pp. 91-96, un article de M. Gautier : *Un nouveau motif de révision dans la procédure genevoise*.

cation du condamné incriminé? Il nous paraît, en effet, que son intervention est nécessaire, car il est intéressé au débat; mais nous craignons que l'on ait quelquefois confondu intervention et comparution : il doit être appelé à s'expliquer sur le point en litige, et on ne saurait admettre que son état civil, relativement à la décision rendue, fût modifié sans qu'il soit mis en mesure de discuter contradictoirement; mais il suffit de l'assigner régulièrement à cet effet, sans exiger sa présence effective comme condition essentielle à la rectification, car à peine de rendre impossible toute rectification conformément au droit commun, on doit pouvoir, en son absence, statuer par défaut¹. Le projet de loi sur le casier judiciaire voté par le Sénat organise sur ce point une procédure spéciale laissant au juge le pouvoir d'ordonner la mise en cause du condamné.

D'autre part, pour empêcher les fraudes commises par les coupables dans l'énonciation de leur état civil, le droit pénal actuel et les services administratifs cherchent à unir leurs efforts en vue, l'un de les réprimer, l'autre de prévenir.

1. V. Flandrin, Une lacune du Code d'inst. crim., *France judiciaire*, 1887, pp. 233-244; — Naquet, *Journal des Parquets*, 1886, pp. 1-32; — Theureau, pp. 132-138; — Despatys, pp. 452; — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, II, pp. 375-378.

Mais notre Code pénal ne peut atteindre les dissimulations que sous l'inculpation de faux¹. Or le jury, d'une façon générale, se refuse à frapper l'accusé, car la peine encourue est hors de proportion avec le fait poursuivi, et le plus souvent, d'ailleurs, l'infraction est impossible à caractériser. Le crime sera-t-il, en effet, constitué par le fait de l'apposition sur les pièces de l'instruction d'une signature supposée? Ce serait étendre l'article 145 du Code pénal qui vise les seuls fonctionnaires publics en dehors de ses limites, ou appliquer l'article 145 dans une hypothèse qu'il n'a pas prévue. Acceptera-t-on le système de la jurisprudence qui distingue suivant que le nom d'emprunt est celui d'une personne connue du coupable ou celui d'un tiers ignoré de lui? Cette théorie repose sur cette idée que le préjudice causé à la victime du faux est une des conditions d'existence du crime, et qu'elle se trouvera réalisée plutôt dans le premier cas que dans le second. Mais comment admettre ce résultat ainsi par présomption, alors surtout que l'intention de nuire est des plus douteuses, et comment ne pas exiger pour chaque espèce la réunion de toutes les preuves

1. Faustin Hélie, *Théorie du Droit pénal*, II, n° 645; Garraud, III, n° 132; Despatys, p. 154. Dans ce cas, la Cour d'assises ordonne, en vertu de l'art. 463 du Code d'Instr. crim., la rectification de la décision entachée d'erreur. Sur la rectification de la minute, le parquet doit d'office effectuer celle du casier.

exigées par la loi? Il faut donc convenir que le droit pénal est impuissant à réprimer les dissimulations d'identité. Pour combler cette lacune, le projet de loi défère au tribunal correctionnel tout individu coupable d'avoir non seulement usurpé le nom d'autrui, mais encore pris un nom quelconque, même de fantaisie, ou permis par de faux renseignements à un tiers d'agir ainsi.

L'administration, de son côté, prend des moyens préventifs pour empêcher toute dissimulation d'identité et pour éviter les erreurs spontanées ou provoquées. Le système ingénieux de l'identification par signalement anthropométrique imaginé par M. Bertillon en 1879¹, repose sur la notation de certains « coefficients anthropométriques » capable de fournir des individus un signalement sûr. Il comporte, en outre de la photographie du délinquant, la mesure des organes physiques les mieux aptes à le caractériser et les moins susceptibles de variations; par exemple, les parties du squelette osseux telles que la taille, la longueur du médius, la longueur du pied, les dimensions du crâne, la grande envergure des bras étendus en croix; et ces éléments fondamentaux sont complétés par la constatation des signes particuliers

1. V. Bertillon, *De l'Identification par le signalement anthropométrique*, Bull. soc. prisons, 1887, pp. 272-299; Bull. de l'Union int. de droit pénal, VI, p. 102 et sq.

relatifs, entr'autres la couleur des yeux, des cheveux et de la barbe, et tous les indices de nature à individualiser le sujet.

Chaque signalement ainsi complété est classé parmi tous les autres par ordre de dimensions et de particularités, pour ainsi dire; l'un des indices, par exemple la taille, fournissant la classe de première catégorie d'après les divisions dont elle est susceptible, en grande, moyenne et petite, et chacune des autres mesures pouvant former autant de groupes et de sections rentrant l'une dans l'autre, de façon à former des cases de plus en plus réduites où l'on retrouvera parmi un petit nombre de fiches pouvant s'adapter au signalé celle qui lui convient et le fait reconnaître.

Ce mode de signalement a rendu des services sans nombre pour la découverte de la véritable identité de récidivistes qui cherchaient à dissimuler leur passé, si bien que le projet de loi prévoyait son adjonction au casier comme un complément des plus utiles quand il a été relevé¹. Mais en l'état actuel de notre législation, peut-on contraindre légalement tout prévenu à subir la mensuration? Il ne semble pas possible de lui en imposer l'obligation et de l'y contraindre par voie réglementaire comme à une formalité du régime des prisons, car c'est en

1. Il est surprenant que le texte voté par le Sénat ne mentionne plus cette disposition.

quelque sorte rétablir, sous une forme atténuée, la marque d'autrefois. Aussi il aurait été désirable que le projet de loi contraignit au moins certains délinquants particulièrement dangereux à subir cette formalité.

II^e PARTIE.

LÉGISLATION COMPARÉE

ÉCHANGE INTERNATIONAL.

Le casier judiciaire est appelé à rendre des services qui intéressent à peu près également tous les pays.

Il semble donc que toutes les nations eussent dû, après la France, adopter une institution aussi utile que le casier judiciaire. Il n'en est cependant pas ainsi ; bien des Etats n'ont, pour la recherche des antécédents des malfaiteurs, que des moyens parfois trop rudimentaires : au point que si plusieurs ont organisé un système analogue au nôtre et sur son modèle, d'autres ont conservé la forme des anciens registres et quelques-uns même des procédés encore plus primitifs.

La différence d'organisation des régimes que nous allons étudier explique les difficultés qui s'opposent à un échange régulier entre nations des renseignements judiciaires concernant les citoyens condamnés hors de leur pays. Si les casiers existaient partout en la même forme, il serait aisé d'arriver à un mode commun de communication; mais la diversité des rouages judiciaires ou administratifs est telle qu'il deviendrait nécessaire pour chaque Etat de créer autant de modes de relations qu'il y a de méthodes d'information dans les autres Etats. La complexité que présenterait une organisation semblable et la complication des conventions ou tout au moins des relations internationales qu'exigerait la situation actuelle ont été les obstacles principaux d'une réforme cependant éminemment utile.

Toutefois, les criminalistes ont été frappés à plusieurs reprises des avantages que tous les Etats retireraient d'une transmission continue des extraits des jugements répressifs concernant leurs nationaux. Ils ont proposé, comme mesure préalable destinée à favoriser la réalisation de cette idée, l'unification du casier judiciaire sur le modèle français¹. Le Congrès pénitentiaire international tenu à Rome au mois de novem-

1. Congrès pénitentiaire international de Rome, novembre 1885; Congrès de l'Union internationale de droit pénal d'Anvers, 1894.

bre 1885 a, notamment dans le programme de la troisième section, inséré cette question : « Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents Etats? » et M. Emile Yvernès, chef de division au Ministère de la Justice en France, a lu sur ce point un rapport concluant à la communication réciproque des bulletins, qui a conduit à l'adoption d'un vœu en faveur de l'uniformité des systèmes de constatation¹. En outre, le comte de Foresta et M. Kirchenheim demandaient, au point de vue de l'administration matérielle, la création d'un bureau central des casiers judiciaires analogue au bureau central de l'Union postale universelle et qui serait par excellence la source d'information internationale. Ils demandaient aussi, pour aplanir les difficultés résultant de la multitude des rapports de chancellerie à établir, la promulgation d'un traité collectif sur le même modèle de l'Union postale, réglant d'après un mode unique les formes des communications².

Ce ne sont là que des projets encore non réalisés; mais les idées dont ils procèdent ont produit leurs fruits, et nous allons pouvoir suivre dans l'exposé en détail des diverses législations

1. Bull. de la Soc. gén. des prisons, 1887, pp. 263 et suiv.; — Act. du Congrès pénit. international de Rome, t. I, pp. 579, 581 et 751.

2. Act. du Congrès, t. I, pp. 448 et 450.

sur ce sujet les progrès qu'elles ont engendrés. Le casier judiciaire proprement dit existe en Allemagne, en Belgique, en Hongrie, en Égypte, dans certains États des États-Unis d'Amérique¹, en Italie, dans les Pays-Bas, le Portugal, et en Suisse (cantons de Berne et de Vaud). Dans ces différents pays, l'institution se rapproche exactement de la nôtre, avec cette particularité qu'en Allemagne et en Belgique par exemple, le casier est secret, des extraits n'étant en aucun cas délivrés aux particuliers. Dans d'autres États, on en reste encore au système de registres tenus par ordre alphabétique qui rappellent, sous une forme matérielle différente, le casier lui-même, surtout en Danemark et dans plusieurs cantons suisses.

D'autre part, quant à l'échange international, nous le trouverons établi de différentes manières, qui s'accordent avec le caractère purement administratif de l'institution du casier judiciaire en France, en vertu de traités diplomatiques réguliers, de conventions entre chancelleries ou même par voie de simple entente de gouvernement², avec notamment l'Autriche-Hongrie, la Bavière, le grand duché de Bade, la Belgique.

1. Bloch, *Dict. de l'Adm. française*. V^o cas. jud., édition 1891, p. 400.

2. V. Vincent et Penaud, *Dict. de dr. int. privé*, t. I, pp. 494, 496. — Circ. chancellerie, 26 février 1872; 30 décembre 1873, § 6; 5 mai 1877; 30 octobre 1878; 4 novembre 1879; 20 décembre 1880; 23 décembre 1893.

l'Italie, le Luxembourg, le Pérou, le Portugal, la Suisse et l'Alsace-Lorraine.

Il faut tout de suite indiquer que l'échange est forcément limité aux bulletins n^o 1. Ceux-ci sont rédigés dans le pays où la condamnation est encourue et transmis au pays d'origine du délinquant, à l'exclusion des autres États, de telle sorte que celui-là seul sera en mesure de reconstituer l'entier dossier de ses nationaux; les différents pays où les étrangers pourront aller résider en dehors du leur ne seront pas informés. Les complications qu'entraîneraient un échange complet avec tous les États seraient hors de proportion avec les avantages qui en pourraient résulter; en outre, l'échange ne saurait s'étendre aux bulletins n^o 2 d'un État à l'autre pour les nationaux d'un pays poursuivis par les tribunaux d'un autre pays. Comment, en effet, espérer des communications dans les conditions de rapidité nécessaire à l'instruction de la part des pays où les condamnations ne sont pas centralisées en un lieu fixe et immuable, et où il faudrait par conséquent s'adresser à une multitude d'endroits sur tout le territoire? Et même, quand un casier judiciaire existe dans un pays, ne faudrait-il pas de longs mois, sinon avant de reconstituer le passé d'un inculpé, du moins avant d'avoir reçu par la voie diplomatique les documents demandés? Ce seraient des retards ajoutés aux lenteurs de l'instruction, une prolongation excessive de la prison préventive, une

aggravation des frais de justice et un obstacle absolu à la procédure rapide des flagrants délits. Lorsque, d'ailleurs, des cas graves se présentent, quand il est nécessaire de s'éclairer davantage sur un individu, les Gouvernements ne se refusent jamais à fournir les informations demandées exceptionnellement par la voie diplomatique ou sous forme de commissions rogatoires.

L'échange s'opère, en pratique, d'après le mode suivant du côté de la France : le greffier du tribunal dresse un duplicata du bulletin n° 1, reproduisant exactement celui qui est envoyé au casier central, mais mentionnant en outre en marge le pays d'origine et autant que possible la province ou l'arrondissement où se trouve le lieu de naissance de l'intéressé¹. Il en est ainsi pour toute condamnation destinée à figurer au casier suivant notre législation, pour les acquittements prononcés sur opposition après condamnation par défaut, pour les réhabilitations, enfin pour les déclarations de faillite². Le Procureur de la République, après avoir vérifié et muni de son visa les deux duplicatas destinés, l'un au casier central, l'autre à l'étranger, les adresse directement, sans les transmettre au parquet général, à la chancellerie. Ces envois

1. Circ. chancellerie, 30 nov. 1878, § 4; 5 mai 1877; 4 déc. 1884, § 2, etc.

2. Circ. chancellerie, 3 déc. 1877, § 10.

ont lieu par quinzaine, afin d'éviter toute confusion avec les communications exigées par le Code d'instruction criminelle. La chancellerie les fait ensuite parvenir à destination mensuellement par voie diplomatique.

ALLEMAGNE¹.

Jusqu'en 1882, quelques-uns des États d'Allemagne possédaient seuls une organisation leur permettant de suppléer à l'absence du casier judiciaire. Par exemple, en Saxe, en Wurtemberg et dans le grand-duché de Bade, les condamnations étaient portées à la connaissance des autorités du lieu d'origine ou du domicile des condamnés; la Bavière avait également un système de notices individuelles analogue. Mais en Prusse il n'existait ni casiers, ni registres, et il incombait à l'activité des juges d'instruction de faire la lumière sur les inculpés au moyen de leurs recherches et des investigations de la police. Quant à l'Alsace-Lorraine, elle n'a cessé de rester soumise au régime français.

C'est l'arrêt du Conseil fédéral (Bundesrath) du 16 juin 1882 qui a unifié le service des infor-

1. V. Bull. officiel du Minist. de la Just. en Prusse, *Justizministerial Blatt*, 1882, p. 200; — Stengels, *Wörterbuch den Deutschen*.

mations judiciaires dans l'Empire allemand¹ en créant un véritable casier judiciaire établi sur les principes du nôtre avec des bulletins n^o 1 notamment du même modèle. Il doit mentionner toute décision passée en force de chose jugée en matière de crimes et de délits. En principe, les contraventions échappent à cette sanction, exception faite pour celles prévues par l'article 361 du Code pénal, des contraventions qui ont paru d'une gravité particulière².

L'encombrement est évité par l'élimination des bulletins des décédés et des septuagénaires.

L'arrêté de la Bundesrath abandonne aux

1. Cet arrêt a été promulgué en Prusse le 12 juillet, en Bavière le 24 juillet, en Saxe le 28 août, en Wurtemberg le 28 septembre, dans le grand-duché de Bade le 19 septembre 1882.

2. Ce sont : 1^o Infractions aux règlements sur la surveillance de police ou rupture de ban; 2^o contraventions aux arrêtés d'expulsion; 3^o vagabondage; 4^o mendicité; 5^o le fait par suite du jeu, de l'ivrognerie, de la fainéantise, d'être personnellement devenu ou d'avoir fait devenir ceux que l'on doit entretenir à la charge de l'autorité établie pour secourir les indigents; 6^o contraventions aux règlements sur la prostitution; 7^o refus par l'indigent secouru d'exécuter les travaux proportionnés à ses forces qui lui ont été fournis par l'autorité; 8^o délit spécial commis par celui qui ne peut se procurer par sa faute des moyens d'existence. En outre, dans les cas mentionnés sous les nos 3 et 8, les décisions de la police, assimilables à de véritables condamnations, peuvent ordonner la détention du contrevenant pour une durée maxima de deux années dans une maison de travail (*Arbeitshaus*); elles doivent figurer au casier. A l'inverse, sont exemptes de l'inscription les condamnations pour délits forestiers ou agraires à la requête d'une partie civile et en matière d'impôts et contributions.

gouvernements confédérés la désignation des autorités chargées par chacun d'eux de tenir le casier judiciaire de leurs sujets respectifs¹. La plupart des États en ont confié la tenue au parquet de première instance du lieu d'origine de l'intéressé, sous la haute surveillance du procureur d'État, qui répartit entre les lieux d'origine tous les bulletins dont la réunion forme les *sommiers* réglementaires (*strafnachrichten*). Dans le grand-duché de Bade et en Saxe, c'est le juge du bailliage qui est chargé du casier; dans le Wurtemberg, le maire; en Bavière et dans la ville libre de Brême, le procureur du bailliage.

En outre des casiers de circonscription, il existe à l'office impérial de justice un casier central affecté aux bulletins des étrangers et des individus dont le lieu de naissance n'a pu être déterminé.

Le bulletin n^o 2 n'est délivré exclusivement qu'aux autorités judiciaires. Les particuliers, les intéressés eux-mêmes ne peuvent en obtenir la délivrance; en sorte que le casier est secret.

L'échange a été demandé à la France pour la première fois par le représentant de la Bavière à Paris, au nom du Ministre de la Justice de son pays et sur l'adhésion de notre Garde des sceaux, sans convention diplomatique; une ordonnance royale, rendue à Munich le 12 décembre 1857,

1. V. Bull. off. du Minist. de la Just. pruss., 1883, p. 7.

mettait en pratique la communication en projet. Au début de l'année 1870, le grand-duché de Bade transmet, de sa propre initiative, à la France les bulletins l'intéressant, et le Ministre de la Justice ayant usé de réciprocité, depuis cette époque les relations se sont ainsi continuées en fait de la façon la plus régulière. Au contraire, avec le Luxembourg, c'est l'article 18 du traité d'extradition du 12 septembre 1875 qui a stipulé que « les parties contractantes s'obligeraient à se communiquer les condamnations pour crimes et délits prononcées dans un pays à la charge des nationaux de l'autre. » Pour l'Alsace-Lorraine, la transmission des bulletins est prévue par l'article 6 de la convention du 11 décembre 1871 annexée au traité de Francfort, sanctionnée par la loi du 9 janvier 1872. Elle s'opéra d'abord directement entre les autorités françaises et celles des pays annexés; mais le Gouvernement allemand s'émut de ces relations immédiates et substitua à ce premier mode la voie diplomatique¹. L'échange s'étend par exception non seulement aux bulletins n° 1, mais encore aux bulletins n° 2, avec cette remarque que pour assurer, même à l'extérieur, le secret qui est le régime intérieur de son casier, le Gouvernement allemand s'enquiert de l'usage auquel ils sont destinés.

1. V. Circ. chancellerie, 21 nov. 1885.

AUTRICHE-HONGRIE¹.

En Autriche, les condamnations sont mentionnées sur des *tableaux* portés à la connaissance des autorités judiciaires du lieu d'origine des condamnés, d'après M. Yvernès. Suivant M. Zucker, au contraire, c'est la municipalité du domicile qui serait informée par le tribunal et formerait de l'ensemble des extraits par elle reçus des registres ou des dossiers, avec un répertoire alphabétique, auxquels on a recours pour connaître les antécédents d'un individu ainsi collectivement réunis.

Ce système rappelle l'idée même du casier judiciaire et a permis à notre Garde des sceaux, M. Baroche, d'affirmer que dès 1858, l'Autriche avait adopté l'institution du casier judiciaire². Mais il présente l'inconvénient de manquer d'une base solide, le domicile étant un lieu de concentration trop factice, et les enseignements de l'expérience ont amené la préparation d'un

1. Yvernès, *loc. cit.*, p. 265; — Zucker, professeur à l'Université de Prague, séances des 26, 27 juillet 1894 du Congrès de l'Union internationale de Droit pénal à Anvers. (*Bull. de l'Union*, V, pp. 124 et 145.)

2. *Rapport sur la statistique criminelle*, Despatys, documents, p. 390.

projet de réforme qui centralise les renseignements au lieu de naissance ¹.

En Hongrie, les déclarations de l'inculpé étaient seules jusqu'à ce jour susceptibles d'éduquer les juges dépourvus de toute autre espèce de moyens d'investigations. C'est la loi XXXIV du 25 août 1897, mettant en vigueur le nouveau Code de procédure criminelle du 4 décembre 1896, qui a ordonné la confection d'un casier judiciaire combiné avec l'identification anthropométrique. En conséquence, ce double service a dû être organisé à dater du 1^{er} janvier 1899.

L'Autriche a été le premier pays pratiquant l'échange avec la France : quelles que fussent les incertitudes de son système trop élémentaire, dès 1857 l'échange fut décidé avec notre nation par une simple correspondance diplomatique. Dans la suite, il en a été de même avec la plupart des États. Une ordonnance du roi de Bavière, du 12 décembre 1857, qui sanctionnait un semblable accord avec la France, créait ce service international avec l'Autriche, et les traités d'extradition formés entre puissances ont stipulé les mêmes conditions avec la Russie (traité du 15 mars 1874), l'Italie (27 février 1879), la Serbie (6 mai 1888) et la Suisse (10 mars 1896) ².

1. Ce système est déjà en vigueur dans le Tyrol.

2. Act. du Congrès pénit. int. de Rome, II, 2^e partie, pp. 549 et 551; — *Rivista penale*, juillet 1897, p. 98.

BELGIQUE.

Ce sont primitivement les bourgmestres qui tenaient en Belgique, dans chaque commune, registre des condamnations dont étaient frappés les habitants, avec l'aide des avis à eux transmis par les parquets de toute décision émanant des cours d'assises, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ¹. C'était donc le système du domicile en présence duquel on se trouvait encore, avec tous les inconvénients qui l'ont fait abandonner au profit de la méthode française.

Comme en France, la matière se trouve réglemée par de simples circulaires ministérielles dont la plupart n'ont même pas été imprimées. La circulaire du Ministre de la Justice, du 31 décembre 1888, qui a substitué le nouveau régime à l'ancien, est modifiée ou complétée par celles du 13 janvier 1891, 6 décembre 1894, 5 novembre 1897. Elle a un effet rétroactif et ordonne l'adaptation à l'état de choses actuel de toutes les condamnations prononcées depuis dix ans en matière correctionnelle et vingt ans en matière criminelle, à partir du 15 janvier

1. Circ. Min. de l'Int., 8 juillet 1853; circ. Min. de la Justice, 29 juin 1853; 15 mars 1878.

1889. Elle crée non point des casiers d'arrondissements multiples, mais un casier central unique concentrant tous les bulletins et remplaçant le registre général formé par les articles 600 et suivants du Code d'instruction criminelle. Désormais, les relevés trimestriels collectifs prescrits par ces textes sont remplacés par des bulletins séparés et individuels, transmis au ministère par les greffiers qui les signent et en sont responsables, dans les trois jours à partir de celui où la condamnation est devenue définitive.

Les bulletins relèvent toute condamnation conditionnelle ou non à des peines correctionnelles ou criminelles, avec l'indication des peines tant principales qu'accessoires prononcées par le jugement ou l'arrêt. Auparavant, parmi les condamnations de simple police seules, les condamnations conditionnelles y étaient mentionnées; mais la circulaire du 5 novembre 1897 a exigé l'inscription au casier d'une façon indéterminée de toute condamnation quelconque, sauf une seule dérogation au sujet des infractions au Code forestier. Le casier comprend en outre, en dehors des catégories générales ci-dessus, les décisions de la justice militaire, les mises à la disposition du Gouvernement, les arrêts de grâce depuis le 1^{er} janvier 1889, les libérations conditionnelles. Il ne porte pas les mentions de faillite et décisions disciplinaires¹.

1. Sur l'organisation matérielle du casier, voyez circ. 6 déc.

Il existe à côté du casier général un casier spécial de vagabondage créé au Ministère de la Justice par la circulaire du 20 janvier 1893, à suite de la loi du 27 novembre 1891, qui a pour objet la répression du vagabondage et de la mendicité. Ce casier indique « la date de la dernière sortie du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge, et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu, le montant de la masse de sortie qui a été remise, les démarches faites en faveur de l'intéressé par le patronage de la mendicité et du vagabondage », afin d'éclairer le juge de paix sur la psychologie du délinquant, « ce mendiant excusable ou vagabond par accident ne relevant que de l'assistance publique, mendiant professionnel, extorquant l'argent de l'aumône, ou vagabond vicieux ne vivant que de rapine et de débauche. »

Les extraits du casier ne sont délivrés en principe qu'aux magistrats chargés de l'action publique¹. Cependant l'État, les administrations publiques et les Sociétés de patronage sont autorisés à en demander communication².

La Belgique a les affinités les plus sensibles avec la France; la plupart des chantiers et des usines du Nord sont occupés par ses nationaux.

1894, § 3. Le casier en lui-même n'est qu'un répertoire par fiches renvoyant aux dossiers individuels conservés d'autre part.

1. Circ. 13 février 1891.

2. *Bull. de la Soc. gén. des prisons*, 1894, p. 1123.

Aussi est-ce sous l'empire d'une véritable nécessité que, le 21 mars 1870, notre Ministre de la Justice pria son collègue de Belgique d'obtenir de son Gouvernement l'échange des bulletins de condamnation. Celui-ci adhéra à la demande, et ces rapports ministériels ont suffi pour assurer le fonctionnement normal d'un service mensuel établi d'un commun accord. Les bulletins français transmis par notre Gouvernement étaient envoyés, avant 1888, au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine du condamné, bien que la Belgique eût adopté le système du domicile. Ils sont actuellement joints au casier central. D'autre part, le Ministère de la Justice en Belgique fait parvenir au casier central français les bulletins concernant nos nationaux, d'après un format identique au nôtre pour en faciliter le classement¹.

1. Circ. Minist. Just., 29 oct. 1872; 24 juin 1875.

La Belgique pratique encore l'échange avec l'Italie (traités 15 avril 1889 et 15 janv. 1875, art. 17); — le grand-duché de Bade (traité, 3 nov. 1869); — l'Espagne (17 juin 1870); — la Russie (4 sept. 1872); — Monaco (29 juin 1874); — le Pérou (14 août 1884); — l'Allemagne (24 déc. 1874); — le Portugal (8 mars 1875); — la Suisse (circ. Min. Just., 12 nov. 1879); enfin, avec les Pays-Bas et le Luxembourg, à titre de réciprocité et sans convention. — Yvernès, *loc. cit.*, p. 269; Pand. belg., v^o Cas. jud., p. 271; act. du Congrès pénit. de Rome, II, 2^e partie.

DANEMARK¹.

Il a fallu pendant de longues années en Danemark, pour s'édifier sur le passé judiciaire des inculpés, consulter le *Bulletin de la Police*, revue périodique confidentielle adressée à tous les tribunaux. Mais la circulaire du Ministre de la Justice du 11 décembre 1896 a introduit dans ce pays un système à peu près conforme au nôtre.

Il n'existe pas à proprement parler un véritable casier par fiches individuelles. Ce sont des registres collectifs qui mentionnent en principe, d'une façon générale, toute condamnation encourue, soit en vertu du Code pénal du 10 février 1866, soit en vertu de lois spéciales pour des délits particuliers donnant lieu à aggravation de culpabilité en cas de récidive, quelle que soit la juridiction dont elle émane : tribunal extraordinaire, correctionnel, maritime et même de simple police, du moins quand il s'agit d'une amende de 25 couronnes et au-dessus.

Les registres judiciaires sont tenus au tribunal de la circonscription dans laquelle se trouve

1. Yvernès, *loc. cit.*, p. 265.

le lieu de naissance. Dès qu'une condamnation est prononcée, l'autorité judiciaire du siège dresse une sorte de bulletin appelé *straffekort* (*carte pénale*)¹, suivant un modèle commun dressé par les soins du ministère, et veille à la transmission de ces notices au tribunal d'origine de l'intéressé. Là les cartes pénales sont copiées sur les registres et inventoriées à part sur un tableau alphabétique en forme de répertoire; puis, après un délai de trois mois, elles sont toutes remises au bureau de la statistique générale du royaume qui constitue avec leur

1. Les indications couchées sur les *cartes pénales* révèlent leur but principalement statistique, et elles sont des plus nombreuses. Les cartes doivent mentionner suivant le modèle officiel :

A) Au recto : 1^o Tous les noms et surnoms du délinquant ; — 2^o la date de sa naissance ; — 3^o le lieu de naissance ; — 4^o la profession ; — 5^o l'état civil et la situation de la famille ; — 6^o les infractions poursuivies ; — 7^o le résultat du jugement (nature et quotité de la peine) ; — 8^o les infractions retenues, les textes les prévoyant, le lieu et la date des faits.

B) Au verso : 1^o la date du premier interrogatoire ; — 2^o celle de l'arrestation ; — 3^o celle des poursuites ; — 4^o celle du jugement avec indication du tribunal qui l'a prononcé ; — 5^o un relevé de tous les antécédents judiciaires d'après les indications du recto.

Ces mentions très complètes suppléent peut-être dans un pays d'étendue restreinte à l'absence du service anthropométrique.

Les registres portent, en outre de ces différentes énonciations, les dates des arrêts des cours d'appel et de la cour suprême rendus en cours de l'affaire et leur résultat; un renvoi aux autres numéros du registre visant le même individu et au tableau alphabétique des annotations et observations.

ensemble une sorte de casier central, proprement dit, de casier général.

Quant à ce que nous appelons en France casier central destiné aux étrangers et aux individus dont le lieu de naissance n'a pu être déterminé, les fonctions en sont remplies par le casier particulier de la capitale.

Copies des registres sont délivrées en Danemark à la fois aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux intéressés eux-mêmes.

Quant à l'échange international, nous n'avons pu obtenir sur ce point aucun renseignement, et la date très récente de l'introduction dans ce pays de l'institution du casier permet de supposer qu'on ne l'a pas encore organisé.

ÉGYPTE¹.

Le système français a servi de modèle à l'Égypte quand elle a voulu créer un casier judiciaire. Toutefois, comme en Belgique, les proportions relativement limitées du pays ont permis de substituer aux casiers régionaux qui existent chez nous un casier unique établi

1. *Bull. de la Soc. gén. des prisons*, 1897, p. 620. — Ali Abou el Fethouh, *Législ. pén. en Egypte*. (*Bull. de l'Union intern. de dr. pén.*, VI, p. 423.)

sous le contrôle du Procureur général au parquet de la cour d'appel du Caire.

Ce nouveau service est dû au décret du 18 février 1895, complété par des arrêtés ultérieurs du ministère de la justice pris en exécution de ce décret¹. Comme en Belgique encore il a paru utile, pour rendre la mesure prise plus efficace, de donner à l'institution un effet rétroactif en faisant figurer au casier les condamnations remontant jusqu'à l'année 1883, date de l'inauguration des tribunaux indigènes.

L'identification anthropométrique est également pratiquée dans les deux grands centres principaux de cette contrée, le Caire et Alexandrie, mais seulement à l'égard des condamnés pour crime ou des coupables du délit de vol.

L'échange international n'est pas encore régulièrement établi entre l'Égypte et les autres nations.

ESPAGNE².

L'Espagne a été pendant longtemps dépourvue d'un système pratique permettant une prompte recherche des antécédents des criminels. Les renseignements recueillis sur leur

1. V. *Annuaire de législ. étrang.*, 1895, p. 799.

2. Yvernès, *loc. cit.*, p. 266. — *Act. du Congr. de Rome*, II, 2^e partie, p. 550.

compte et notamment les condamnations étaient inscrits sur les livres d'érou des prisons et sur les registres spéciaux des *bureaux de surveillance publique* ou de police. Quand une instruction s'ouvrait, on s'adressait non point à tous les greffes des maisons de sûreté ou à tous les bureaux de police, mais seulement à ceux du lieu de naissance, par ce motif qu'il est à presumer qu'un individu doit surtout avoir été poursuivi dans son pays d'origine.

Cependant, les imperfections de ce système finirent par frapper le gouvernement espagnol qui établit en 1878, au ministère de la justice, un *registre central* des condamnations prononcées dans la péninsule¹. Depuis cette époque, l'exemple des autres puissances a été suivi en Espagne, et un décret du 5 décembre 1892 a institué dans chaque tribunal des registres spéciaux centralisant tous les renseignements judiciaires relatifs à un même individu.

Dès 1895, enfin, la mensuration anthropométrique était établie dans les prisons de Madrid; un décret du 10 septembre 1896 rendait cette mesure applicable à tout le territoire.

Le principe de l'échange international a été écrit pour la première fois à l'égard de l'Espagne dans son traité relatif à l'extradition conclu avec la Belgique le 17 juin 1870. Il n'est pas à notre connaissance que l'Espagne pra-

1. Décret du 2 octobre 1878.

tique cet échange d'une façon normale et par voie de convention avec la France.

FINLANDE¹.

Le grand-duché de Finlande, incorporé librement en 1809 à la Russie, jouit vis-à-vis du grand empire d'une certaine indépendance qui se manifeste notamment par son autonomie législative².

Il est doté d'un Code pénal récent qui peut être offert comme modèle aux nations européennes, mais son système de constatation des condamnations judiciaires est des plus mal organisés. Il n'existe pas de casier judiciaire proprement dit, mais on retrouve dans cet Etat une pratique pouvant y suppléer. « La loi prescrit que chaque fois qu'une condamnation est prononcée, le tribunal doit en avertir par un *bulletin officiel* (extrait du registre de ses minutes) le pasteur de la paroisse dans laquelle le condamné est immatriculé, c'est-à-dire dans laquelle il a son domicile. Cette paroisse, d'ailleurs, est presque toujours celle du lieu de naissance^{1 bis}. Si le condamné change de domicile,

1 et 1 bis. *Bull. Soc. gén. des pris.*, 1891, pp. 1083, 1084; communication de M. le sénateur Michelin.

2. Voir sur ce point le *Correspondant* du 25 sept. 1890; — *Revue franç. de l'étrang. et des colonies*, 1^{er} déc. 1890; — *Bull. Soc. gén. des pris.*, 1891, pp. 645 et s.

il est immatriculé dans sa nouvelle paroisse, et le pasteur de celle-ci reçoit les bulletins conservés par le pasteur de l'ancienne. Ce sont donc les pasteurs qui sont chargés de la conservation des casiers en Finlande, et non les autorités civiles; de même que ce sont eux qui tiennent les registres de l'état civil. De plus, chaque individu qui cherche du travail doit être muni de son certificat de naissance délivré par le pasteur et relatant en outre toutes les condamnations qu'il a pu encourir. »

On voit donc que par son identification avec l'extrait de naissance le document analogue à notre casier judiciaire est bien plus « lourd à porter que le casier français. » Aussi, au mois de janvier 1891, une proposition déposée sur le bureau de la Diète a-t-elle demandé que les extraits de naissance ne mentionnent plus à l'avenir que les condamnations pour crimes graves.

GRANDE-BRETAGNE¹.

En Angleterre, le passé judiciaire des inculpés ne peut être connu que par les renseignements de police dont nous nous plaignons tant en France. Le seul moyen d'investigations consiste

1. V. Mironesco, p. 135; — Yvernès, *loc. cit.*, p. 265; — Theureau, p. 39.

dans les témoignages à l'audience, les souvenirs personnels des agents et les mentions des registres des prisons qui ne paraissent être guère tenus d'une façon utile qu'à Londres où il existe un bureau enregistrant les condamnations prononcées.

A la vérité, deux lois du 11 août 1869 et du 21 août 1871 ont créé des registres régionaux de condamnations; mais la création de ces registres a eu surtout pour objet des préoccupations de statistiques, et ils servent tout au plus à la rédaction de notes, de *calendars* relatant les antécédents des prévenus qui sont remis aux juges pour les aider à provoquer les aveux de l'inculpé sur sa conduite antérieure.

Le système est complété par un service d'identification anthropométrique établi à Londres et dans les principales villes du royaume.

GRÈCE¹.

La Grèce est le seul pays qui après avoir eu en pratique un casier judiciaire l'ait ensuite abandonné, et cela par suite d'une nécessité budgétaire, pour réaliser des économies.

Une ordonnance royale du 27 mai-12 juin 1871 avait établi au parquet de l'Aréopage un casier

1. Mironesco, p. 449.

judiciaire appelé à enregistrer d'une façon générale toute condamnation répressive, sans distinction de juridiction, criminelle, correctionnelle ou de simple police, militaire ou maritime. Elle fut ensuite modifiée par une ordonnance du 17 octobre-31 décembre 1872 décidant qu'il ne serait plus désormais gardé note en principe des décisions de simple police, mais qu'on inserirait, en outre des mentions ci-dessus, les ordonnances de non-lieu des juges d'instruction, les déclarations de faillite et les mesures disciplinaires.

Par suite de l'abandon de l'organisation primitive, il ne subsiste plus en Grèce qu'un registre central des condamnés au Ministère de la Justice.

HOLLANDE¹.

La date relativement récente de l'introduction dans les Pays-Bas du casier judiciaire ne nous a point permis de recueillir sur sa conception de détail des renseignements développés.

Nous savons seulement que le décret royal du 19 février 1896 est la source de l'innovation, et que celle-ci s'inspire du système français, y compris l'identification anthropométrique adoptée par un décret du 22 février 1896.

1. Mironesco, p. 256. — Textes organiques rapportés dans Fuzier-Herman, n^o 489.

ITALIE¹.

Le casier judiciaire existe en Italie, en vertu d'un décret du 6 décembre 1865 et d'un règlement analogue à nos règlements d'administration publique, rendu en exécution de ce décret. Ces dispositions initiales ont été complétées pour l'organisation pratique du service dans ses détails matériels par une circulaire du Ministère de Grâce et de Justice du 26 décembre de la même année et quelques autres rédigées postérieurement. Enfin l'institution, sans être adoptée par le nouveau Code pénal du 30 juin 1889, a été mise en harmonie avec ses principes par les articles 33-35 du décret royal du 1^{er} décembre 1889 relatif à son application.

L'ensemble de l'organisation du casier italien, *casellario giuddiziale*, rappelle assez exactement le système français, mais avec un caractère beaucoup plus complet. C'est ainsi que le bulletin n° 1, désigné sous le nom de *cartellino* doit contenir les énonciations suivantes : 1° nom, prénoms, surnoms de l'intéressé ; 2° ceux de ses père et mère ; 3° date de sa naissance ; 4° lieu

1. Le Poittevin, *I. casell. giud. in Franc. ed in Italia*; — di Nava, *Le nuove Disposizioni sul casellario giuddiziale*, in *Revista penale*, mars 1890, pp. 231 et s.

précis de sa naissance (commune, arrondissement et province, *comune, circondario e provincia*) ; 5° état civil ; 6° dernier domicile ; 7° profession ; 8° signalement et signes particuliers ; 9° extrait de la décision contenant la qualification de l'infraction, la nature et la quotité de la peine, la date du jugement, l'indication de la juridiction et le numéro de son registre des condamnations. En marge des bulletins on mentionne l'année de la condamnation et la qualité de récidiviste.

Les indications constatées au *cartellino* sont les suivantes, quand elles sont devenues définitives : 1° les condamnations pour délits et contraventions¹ sans distinction de juridiction de droit commun, militaire ou maritime si le fait constitue un délit de droit commun prévu par le Code pénal ordinaire ; 2° les ordonnances ou arrêts de non-lieu rendus pour d'autres motifs que le défaut de preuves ou l'absence du délit² ; 3° les sentences rendues contre des mineurs de quatorze ans ayant agi sans discernement en matière de délit ; 4° les décrets portant re-

1. C'est-à-dire toutes les condamnations, le Code italien ayant adopté la division bipartite des infractions.

2. Il faut mentionner la particularité écrite dans l'article 604 de Proc. pénale qui autorise dans les cas d'absolution et quelques autres à se pourvoir devant la Chambre du conseil du tribunal, de la cour d'appel ou de la cour d'assises, suivant les circonstances, pour obtenir que la sentence ne soit pas portée au casier.

mise, diminution ou commutation de peine par grâce souveraine, amnistie ou indult individuel (*indulto*)¹; 5° les décrets de réhabilitation.

Les jugements déclaratifs de faillite et les mesures disciplinaires ne sont point inscrits au *cartellino*.

Les *cartellini* sont rédigés dans un délai de quinze jours pour les condamnations définitives, par le greffier de la juridiction de laquelle émane la décision à relater, pour les grâces et réhabilitations par celui qui détient la minute du jugement de condamnation qu'il devra annoter en conséquence, pour les décrets d'amnistie ou d'indult par celui de la cour qui les a éternisés². Les bulletins signés pour extrait conforme (*per estratto conforme*) et scellés du cachet du greffier sont remis au ministère public des juridictions respectives (ou au juge de paix lui-même, *pretore*, pour ses sentences) qui après vérification et apposition de leur visa, les transmettent directement, sans passer par l'intermédiaire du procureur général, à leurs collègues du chef-lieu de l'arrondissement où se

1. L'*indulto* est une remise de peine accordée sur la proposition du Ministre des grâces et de la justice aux détenus qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite. Il existe la plus grande analogie entre cette mesure quand elle est prise d'une façon collective, et les grâces accordées en France à l'occasion de circonstances solennelles sur la proposition des directeurs de circonscriptions pénitentiaires.

2. Règl., 1865, art. 10.

trouve le lieu de naissance du délinquant qui doivent les déposer au greffe du tribunal de leur localité. Là, le greffier classe les *cartellini* dans les casiers et reporte le nom des intéressés sur un répertoire alphabétique dont un double existe au parquet. Les procureurs du roi, en outre de la rédaction de ce répertoire, sont chargés de la surveillance et de la vérification des casiers judiciaires; ils sont obligés par l'article 24 du règlement de 1865 à procéder, au moins une fois par trimestre, à une visite inopinée et détaillée du casier en dressant de cette opération un procès-verbal remis au procureur général.

En outre de ces casiers d'arrondissement, il existe avec le même objet qu'en France, un casier central, *casellario centrale*, au Ministère de Grâce et de Justice¹. Il est destiné à constater les antécédents judiciaires des étrangers et de ceux dont l'origine est inconnue et pour lesquels aucun acte de naissance n'a pu être appliqué². Dans ces différentes hypothèses, le *cartellino* est dressé en triple original : le premier reste au greffe du siège; le second va au casier central; le troisième, suivant les cas, est envoyé soit au tribunal du dernier domicile (individu d'origine inconnue), soit à celui du prétendu lieu de naissance (acte de naissance inapplica-

1. Décret 6 déc. 1865, art. 2.

2. Règl. 1865, art. 6.

ble), soit, enfin, pour les étrangers, ou bien au tribunal devant lequel ils ont prêté le serment à suite de naturalisation, ou bien au Ministère de Grâce et de Justice, à fins d'échange international s'il s'agit d'un étranger non naturalisé.

L'encombrement des casiers est prévenu par l'élimination des bulletins concernant les décedés, les condamnés pour contravention, cinq ans après l'expiration ou la prescription de la peine, si aucune condamnation n'est intervenue dans ce délai¹, les personnes punies pour un fait qu'une loi postérieure ne frappe plus de pénalité². A cet effet, les avis de décès sont signifiés aux procureurs du roi ou au casier central, suivant les cas, par les directeurs pénitentiaires ou même par les familles intéressées qui ont le droit d'exiger cette élimination³.

Les extraits du casier judiciaire ou bulletins n° 2 portent le nom de *certificati di penalita*. Ils relatent les nom, prénoms, filiation, lieu et date de naissance, la profession et liste chronologique des condamnations⁴. Le greffier doit indiquer sur l'extrait délivré aux autorités judiciaires les demandes antérieures de bulletins⁵. Ainsi, celles-ci peuvent-elles être informées des

1. Arg. art. 80 C. pén., qui n'entend la récidive en cette matière que dans l'intervalle de cinq années.

2. Décret 1865, art. 35.

3. Régl. 1865, art. 22.

4. Régl. 1865, modèle n° 6.

5. Régl. 1865, art. 17.

recherches dont le prévenu est l'objet et combiner leur action avec celle des autres magistrats instructeurs.

Les *certificati* sont délivrés sans formalités aux représentants du ministère public et aux juges d'instruction. Ils peuvent être obtenus aussi par les administrations publiques et les particuliers, même par des tiers. Mais dans ces circonstances la demande motivée en doit être adressée au procureur du roi, qui a seul qualité pour l'accueillir ou la rejeter. Pour les autorités publiques qui invoquent une raison de service, il est assez couramment fait droit à leur requête; au contraire, les tiers ne reçoivent satisfaction au sujet des *certificati* ne les concernant pas que pour des motifs sérieux ou par obéissance à certaines prescriptions légales; en outre, d'une façon générale, les extraits sollicités par les particuliers pour leur propre compte ou à l'égard d'autrui ne mentionnent jamais les contraventions.

Nous avons vu, au cours de nos explications au sujet du casier central, que cette institution comprenait le service de l'échange international¹; il est pratiqué avec la France depuis son origine. Le rapport adressé au roi par le Ministre de Grâce et de Justice sur l'exposé des motifs du décret du 6 décembre 1865 s'exprimait, en effet, ainsi à ce sujet : « Les disposi-

1. Yvernès, *loc. cit.*, pp. 267-268.

tions de ce texte ont également pour résultat de faire affluer en un même centre jusqu'aux condamnations prononcées à l'étranger contre les sujets italiens. La réciprocité des communications étant ainsi établie, le concours international pour la répression des coupables devient possible et est exactement exécuté. » D'autre part, le règlement annexe au décret prévoyait en ces termes l'échange dans son article 7 : « Un exemplaire de tout bulletin concernant un étranger sera transmis au Ministère de Grâce et de Justice, qui le communiquera au Gouvernement d'après les conventions existantes. » Ces conventions se formèrent sans formalité diplomatique et même tacitement par suite du fait accompli. Le 15 décembre 1868, quand les casiers judiciaires furent constitués sur tout le territoire, le Gouvernement italien transmit au Garde des sceaux français un certain nombre d'extraits de condamnations atteignant des Français, en exprimant le désir de profiter du traitement par réciprocité. Dès le 1^{er} janvier 1869, il fut donné satisfaction au ministre italien, et, depuis cette époque, ces sortes de relations n'ont cessé de prendre une très large extension, notamment à l'occasion des recherches récentes des anarchistes étrangers.

PORTUGAL ¹.

Un fait singulier signale la législation portugaise sur le casier judiciaire, c'est que celui-ci a été inauguré dans les colonies avant d'entrer en application dans la métropole. Le décret du roi dom Luiz I^{er} du 24 août 1863 a ordonné l'expérience pour ces colonies, et c'est sur ses enseignements qu'elle a été étendue au continent par un nouveau décret du 7 novembre 1872.

A. **Système colonial.** — Le service créé pour les colonies portugaises, le premier en date inspiré par l'innovation réalisée en France suivant les données de M. Bonneville de Marsangy, se rapproche très étroitement de la conception de celui-ci, et a été complété plus tard par l'adjonction aux casiers des nationaux du casier central destiné aux condamnés échappant à leur contrôle.

Le casier judiciaire existe donc en la même forme qu'en France. Il fait connaître : 1^o les noms, prénoms et surnoms du condamné ; 2^o ceux de ses père et mère ; 3^o la date de sa naissance ; 4^o le lieu de sa naissance ; 5^o sa der-

1. *Mironesco*, p. 150. — Textes organiques rapportés dans Fuzier-Herman, nos 489 et suiv.

nière résidence; 6° son état civil; 7° sa profession et son chiffre d'impôts; 8° sa religion; 9° son degré d'instruction; 10° sa condition (libre, affranchi ou esclave); 11° son signalement; 12° la condamnation prononcée avec sa date et la désignation de la juridiction qui a statué¹. En outre, les bulletins qui s'appliquent à des condamnés à des peines perpétuelles et aux récidivistes dangereux doivent, dans la mesure du possible, être accompagnés de leur photographie.

Quant aux condamnations ou décisions diverses mentionnées au n° 12 ci-dessus, ce sont : *a*) les arrêts de mise en accusation; *b*) toute condamnation prononcée par un tribunal répressif; *c*) les mandats d'arrêts décernés contre tout inculpé ou condamné en fuite; *d*) les jugements déclaratifs de faillite; *e*) les décrets de remise ou de commutation de peine; *f*) les jugements d'interdiction en matière civile².

Les bulletins sont dressés à la suite de toute décision définitive par le greffier de la juridiction qui, après les avoir signés, les soumet au visa des juges qui ont prononcé et du procureur du roi³. Ils sont ensuite remis au parquet, qui conserve ceux s'adressant aux individus nés dans la circonscription et transmet aux autres

1. Art. 7 du décret de 1863.
2. Art. 6 du décret de 1863.
3. Art. 10 du décret de 1863.

parquets ceux qui les intéressent. Les casiers sont ainsi tenus au parquet du tribunal du canton colonial d'origine des individus sur des rayons divisés en rangs et compartiments par lettre alphabétique¹. Il est tenu un répertoire alphabétique du casier permettant des recherches plus faciles. Le contrôle du casier doit s'effectuer mensuellement et donne lieu à un procès-verbal conservé au casier central².

Ce casier central est ainsi le siège de la direction générale du service au Ministère de la Marine et des Colonies; il recueille les bulletins des étrangers, des étrangers naturalisés, des Portugais nés à l'étranger et des individus dont le lieu de naissance est douteux ou inconnu³.

Des certificats du casier judiciaire sur le modèle français sont fournis pour l'exercice de leurs fonctions aux magistrats du ministère public et à toute autorité publique. Les particuliers peuvent également obtenir des extraits relatifs, soit à eux-mêmes, soit à des tiers, mais, dans ce dernier cas, avec l'autorisation du procureur du roi⁴.

Les bulletins des décédés sont éliminés et détruits sur l'avis des directeurs d'établissements pénitentiaires⁵.

1. Art. 3 et 4 du décret de 1863.
2. Art. 16, 17, 22 du décret de 1863.
3. Art. 3, 4, 23, 24, 26 du décret de 1863.
4. Art. 4, 20, 21 du décret de 1863.
5. Art. 18 et 19 du décret de 1863.

B. Système de la métropole. — C'est le système français et dans ses grandes lignes, celui des colonies.

Les casiers organisés par le décret du 7 novembre 1872¹ contiennent les mêmes indications que ceux précédemment étudiés; ils ont pour objet de constater sur le *boletino* :

a) Les sentences criminelles et correctionnelles; b) les peines disciplinaires prononcées par des juges ou des tribunaux; c) les mesures d'amnistie, de grâce ou de commutation de peines; d) les réhabilitations; e) les interdiction civiles; f) les jugements déclaratifs de faillite.

Chaque *boletino* est transmis et conservé au parquet du tribunal de première instance du lieu d'origine du condamné où l'ensemble des extraits de toute la circonscription se trouve classé alphabétiquement.

D'autre part, des casiers régionaux pour les étrangers naturalisés ou non, les individus d'origine inconnue et les sujets nés à l'étranger sont établis auprès des *cours d'appellation* de Lisbonne, Porto et Ponta Delgada, à qui parviennent les bulletins concernant les condamnés établis dans leur ressort.

Des *certificados* sont remis, sur leur demande, aux membres des parquets, aux autori-

1. V. Theureau, p. 32; — Mironesco, *loc. cit.* — Cf. décret du 7 nov. 1872, art. 1 et art. 7 combinés.

tés judiciaires ou administratives et aux particuliers. Quant à ces derniers, les délivrances sont-elles limitées aux intéressés eux-mêmes, ou bien peuvent-elles être obtenues indifféremment par toute personne? Sur ce point, il nous a été assez difficile de faire la lumière; mais nous croyons que l'on a dû étendre à la métropole le système colonial¹.

Le décret² établissant le casier colonial prévoyait déjà l'échange non seulement entre les colonies et la mère patrie, mais encore avec les nations étrangères. En créant le casier central, le roi lui attribuait surtout un rôle international³. L'échange n'est donc pas limité à l'envoi des bulletins de ses nationaux à un État étranger, suivant ce que nous avons vu jusqu'ici: il s'étend aux communications intéressant soit les étrangers qui n'appartiennent à la nationa-

1. Theureau, p. 32. — Mironesco. — Cf. Décret du 7 nov. 1872, art. 1 et art. 7 combinés.

2. Yvernès, *loc. cit.*, p. 267.

3. L'article 26 du décret de 1863 s'exprimait ainsi: « Si un étranger est poursuivi pour crime dans son pays ou dans tout autre où il ait résidé, et, qu'à raison de cette poursuite on ait besoin de connaître ses antécédents judiciaires, on fera la demande du bulletin ou des renseignements nécessaires à l'autorité portugaise compétente, conformément aux habitudes internationales actuellement en vigueur. On agira ainsi jusqu'à ce que des traités soient venus régler ce mode de communication. Aussitôt qu'un pays étranger fera, par l'entremise de l'autorité compétente, la même demande, tant sur un Portugais poursuivi pour crime que sur un étranger, ce pays recevra immédiatement satisfaction. »

lité d'aucun du pays demandeur ou délivrant, soit les sujets regnicoles eux-mêmes. Toutefois, nous devons remarquer que l'échange ainsi autorisé est subordonné aux demandes formulées par les Gouvernements, et qu'il ne se produit pas d'une façon permanente et continue. Des conventions organisant un service constant et régulier ont été conclues avec la Belgique (traité d'extradition du 8 mars 1875) et avec la France par une simple correspondance diplomatique intervenue seulement en 1893.

ROUMANIE¹.

Comme dans les pays où ne fonctionne pas le système du casier proprement dit, les recherches ont lieu, en Roumanie, au moyen des registres des prisons et des registres des tribunaux, tenus en vertu de l'article 573 du Code de procédure pénale, analogue à l'article 600 de notre Code d'instruction criminelle. Les registres des prisons, notamment, sont tenus avec le plus grand soin et permettent à la direction générale des prisons de retrouver les traces du passé des inculpés s'ils ont été déjà incarcérés, en individualisant nettement tous les détenus

1. V. un article de M. Naco, in *Bull. Soc. gén. des prisons*, 1892, p. 115; — Mironesco, pp. 159-161.

par des mentions caractéristiques, nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession, taille, couleur des yeux, signes particuliers, etc. On voit donc que le signalement anthropométrique occupe dans ces registres une grande place; il a été, en effet, mis en pratique depuis 1890 à la préfecture de Bucarest et dans les villes importantes. Depuis 1896, il ressortit au Ministère de la Justice et possède au palais de justice son bureau central dont relèvent les sections succursales établies sur le territoire. Tout condamné mâle à une peine corporelle est soumis à la mensuration, dont les indications sont consignées sur des bulletins relatant, en outre la condamnation, que l'on catalogue méthodiquement sur des casiers.

Cette organisation se rapproche donc du casier judiciaire même et a nécessité une réforme dont l'initiative a été prise au mois de juillet 1898 par le Ministre de la justice. Il a ordonné, à titre d'essai, de remplacer les registres alphabétiques des juridictions de Bucarest par des bulletins recueillis et classés au bureau central du service anthropométrique, de façon à grouper les pièces d'identité et les antécédents d'un même individu. Une Commission a d'ailleurs, le 31 octobre 1898, été nommée à l'effet d'étudier les résultats de l'expérience et de présenter un rapport sur la question du casier judiciaire en vue d'un projet de loi à élaborer.

RUSSIE ¹.

La Russie n'a sur la matière que nous traitons qu'une organisation rudimentaire très imparfaite. Il n'existe pas de casier judiciaire : les autorités judiciaires doivent demander à leurs investigations personnelles les renseignements sur les prévenus dont elles veulent connaître les antécédents. Elles sont seulement aidées dans cette tâche par une publication technique adressée d'office à toutes les juridictions de l'Empire et aux magistrats chargés des poursuites ou de l'instruction. Cet organe, rédigé trimestriellement sous le nom de *Bulletin des condamnations* ², par la section de statistique du Ministère de la Justice, énonce, par ordre alphabétique, les condamnations à porter à la connaissance du monde judiciaire. La section de statistique elle-même recueille ses renseignements dans les *listes statistiques* qui sont tenues, en vertu de la loi du 11 novembre 1871, de lui transmettre toutes les condamnations prononcées par les juridictions criminelles prononçant en dernier ressort, telles que justices de paix, tribunaux

1. Yvernès, *loc. cit.*, p. 265; — Mironesco, p. 161-162; — Fuzier-Herman, n°s 521 et suiv.

2. Ou mensuellement, sous le nom de *Messenger des condamnés*.

d'arrondissement siégeant en cours d'assises, cours d'appel, etc. ¹.

On comprend la complication des recherches dans de semblables conditions quand il faut consulter toute la collection de ce bulletin spécial pour s'éclairer sur des faits pouvant remonter à plusieurs années en arrière : il faut dire cependant que la législation russe ne se préoccupant des antécédents qu'à raison de la récidive, et celle-ci étant toujours limitée à un laps de temps variable avec les infractions, mais généralement assez bref, l'inconvénient n'est pas trop considérable. Toutefois, une réorganisation complète du régime actuel a paru nécessaire, et les bases d'un projet de réforme sont actuellement à l'étude.

1. Ces listes, signées par l'un des juges, renferment les données suivantes : 1° nom, prénoms, et nom paternel de l'intéressé; 2° son âge au jour du délit; 3° le lieu de sa naissance; 4° sa contrée d'origine; 5° son domicile; 6° sa qualité d'enfant légitime ou naturel; 7° son état civil; 8° sa nationalité; 9° sa religion; 10° son instruction; 11° sa situation de famille; 12° sa profession; 13° ses moyens d'existence; 14° son signalement; 15° la nature de l'inculpation; 16° la nature du délit d'après le jugement; 17° le but et les mobiles du crime; 18° le lieu et la date du crime, la présence ou absence de complices; 19° la durée de la prison préventive; 20° les aveux ou les dénégations; 21° le jugement de première instance; 22° les circonstances atténuantes ou leur refus; 23° la mention de minorité ou de majorité; 24° la peine; 25° l'arrêt définitif; 26° le concours du jury ou l'absence du jury; 27° les recours en grâce formés par la juridiction même; 28° leur résultat; 29° la récidive; 30° les relations entre le coupable et la victime; 31° la communication de la sentence au ministère public pour exécution.

La Russie a prévu l'échange dans son traité d'extradition avec la Belgique du 23 août, 4 septembre 1872 ; on se rend aisément compte des difficultés pratiques de la réalisation de cette clause. Il n'existe pas avec la France de service régulier d'échange.

SUÈDE ET NORWÈGE¹.

Le système pratiqué en Suède pour la recherche des antécédents des criminels est une combinaison du système finlandais et du système russe. Comme en Finlande, en outre des registres qu'elle dresse pour chaque tribunal, l'autorité judiciaire avise des condamnations encourues le pasteur de la paroisse d'origine du coupable. Les pasteurs doivent cette attribution à leurs fonctions d'officiers d'état civil, et ils délivrent aux habitants quittant leur localité un certificat de conduite (*prestbetyg*) contenant les renseignements qu'ils possèdent grâce à leur double titre d'officiers de l'état civil et de personnes chargées d'enregistrer les condamnations, pour le remettre à leur nouveau pasteur qui les immatriculera à son tour. Comme en Russie, les condamnations sont couchées sur un

1. Yvernès, *loc. cit.*, p. 265; — Mironesco, pp. 163 et suiv.; — Fuzier-Herman, nos 532 et suiv.

bulletin spécial de police (*Polisunderrattelse*), bi-hebdomadaire, distribué au haut personnel de la police.

On se préoccupe à bon droit des imperfections de ce régime, surtout en ce qui a trait à la solidarité du casier judiciaire et de l'état civil : un projet de réforme, déposé en 1891, enlevait aux pasteurs la première des deux attributions et organisait un casier sur le modèle français ; ce projet n'a pas abouti.

En Norwège, des enquêtes dirigées en secret par la police peuvent seules édifier sur le passé des délinquants : elles sont seulement facilitées par l'examen des dossiers de chaque affaire, conservés au greffe de la prison où a été exécutée la dernière condamnation et par la publication d'une feuille de police créée par circulaire ministérielle du 11 septembre 1886 (*Polititidende*), paraissant les mardi et vendredi et, contenant, en outre, des extraits des condamnations, les noms des libérables dangereux, avant l'expiration de leur peine.

L'échange doit s'entendre dans ces pays d'une façon très étroite : ce sont plutôt des relations entre les agents de la sûreté internationale se pratiquant sous la forme de l'envoi des Bulletins de police entre les deux pays et aussi entre Etats dont le voisinage a créé des intérêts communs, le Danemark et quelques villes de l'Allemagne du Nord.

SUISSE¹.

C'est à tort que certains auteurs ont affirmé que le casier judiciaire fonctionnait sous différentes formes dans plusieurs cantons suisses². Au contraire, il n'a été inauguré qu'en 1895 dans le canton de Berne, et en 1898 dans celui de Vaud. Aucun autre canton n'a d'institution officielle semblable à la nôtre et les méthodes de recherches qui y sont pratiquées n'ont qu'une existence de pur fait, sans consécration législative ni administrative, aucune ordonnance, aucune circulaire même ne les ayant réglementées.

Le système généralement adopté en Suisse est celui des registres collectifs mentionnant soit les condamnations simplement criminelles et correctionnelles, soit même quelquefois celles de simple police (Bâle et Neuchâtel), mais en aucun cas les déclarations de faillite. Les registres sont, en général, rédigés en la forme d'un grand répertoire alphabétique, dressés sur les indications transmises par les tribunaux, au moyen d'extraits des sentences qu'ils ont prononcées.

Quant aux casiers proprement dits, adoptés

1. Mironesco, pp. 166-173.

2. Yvernès, *loc. cit.*, p. 265; *De la récidive et du rég. pén. en Europe*, p. 22; — Appléton, p. 30; — Theureau, p. 34; — Kohner, *loc. cit.*, p. 181; — Pand. franc., v^o cas. jud., p. 566.

par les cantons de Berne et de Vaud, ils reproduisent le modèle français; toutefois, à l'inverse du système français, le canton de Vaud fait figurer aux bulletins les condamnations de simple police et ne mentionne pas les déclarations de faillite.

Les indications des registres ou des casiers doivent être rapprochées des constatations de la mensuration anthropométrique établie dans les cantons de Bâle, Berne, Genève, Lucerne, Vaud et Zurich.

Les registres des cantons de Bâle, Fribourg, Genève, Neuchâtel et du Valais sont conservés à la direction de la police cantonale, dans un bureau central unique; cela est sans inconvénients étant donné le peu d'étendue de ces pays. Dans ceux de Lucerne, Turgovie et Zurich, ils sont tenus par l'office municipal du lieu de naissance de l'intéressé; pour Lucerne et Zurich, il existe, en outre, un bureau général au chef-lieu entre les mains des autorités de police. Le canton de Genève a confié son service au greffe de la Cour de justice.

Des extraits des registres sont délivrés aux magistrats de l'action publique et aux intéressés eux-mêmes, exception faite pour les cantons de Lucerne et de Turgovie où ils demeurent secrets. Dans le canton de Vaud, les extraits du casier présentent cette particularité que ceux remis aux particuliers ne relèvent pas de simples contraventions.

Les cantons suisses n'ont pas eu, à raison de l'extrême division du territoire et des proportions minimales de chaque canton, à créer un casier central pour les individus autres que leurs citoyens respectifs, car ce casier eût été le plus important. Ils ont groupé dans leurs registres et leurs casiers, généraux ou locaux, tous les bulletins concernant les indigènes aussi bien que ceux concernant les habitants des autres cantons ou les étrangers, citoyens des États avec lesquels existe l'échange international : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Italie, Luxembourg. La Suisse est entrée en relations avec ces différents pays en vertu de traités ou d'arrangements diplomatiques dont le premier est celui de la Confédération de l'Allemagne du Nord conclu en 1869, et le plus récent, celui de l'Autriche-Hongrie, de 1896. Quant aux relations entre cantons, assez peu régulières d'ailleurs, elles datent de 1881, sur la proposition du Conseil d'État de Turgovie et suivant une circulaire du Président de la Confédération helvétique du 29 décembre 1880.

TROISIÈME PARTIE.

EXAMEN CRITIQUE¹

L'examen de la législation française, rapprochée des législations étrangères, nous a permis d'apprécier ses avantages et ses inconvénients.

Notre casier judiciaire, en lui-même, n'a guère été qu'imité. Quelques améliorations de détail seraient peut-être de nature à le rendre plus complet, mais ses principes fondamentaux n'ont pu que lui être empruntés, et les services qu'on lui demande sont à peu près partout les mêmes.

En France, spécialement, les avantages qu'il

1. Nous renvoyons d'une façon générale sur ce sujet au n° IV de notre Bibliographie, où nous avons classé par ordre de date les articles et discours sur la matière pour mieux mettre en lumière les progrès chronologiques des idées de réforme.

procure sont de quatre sortes : judiciaires, politiques et administratifs, scientifiques, privés.

1^o Au point de vue de la bonne administration de la justice, le casier répond aux divers objets suivants : *a*) Il donne aux tribunaux les moyens d'apprécier en connaissance de cause, par ses antécédents, le degré de culpabilité du délinquant et de proportionner la peine à sa perversité; *b*) il assure l'application régulière des lois pénales sur la récidive, la rélégalion, le sursis des peines, en même temps qu'il permet d'abrégier la durée des recherches et par suite de la prison préventive.

2^o Au point de vue politique et administratif, en constatant les cas d'incapacité légale, il sert à contrôler : *a*) les listes électorales¹; *b*) les listes du jury²; *c*) les cadres de l'armée française³ pour en exclure les indignes; *d*) les candidatures à certaines fonctions publiques qui exigent des conditions d'honorabilité particulières.

3^o Au point de vue de la science pénale, il permet l'établissement d'une statistique de la récidive et de la criminalité en général, destinée non seulement à éclairer les juges sur la répression particulière qui doit s'attacher à telle ou telle catégorie d'infractions, mais encore à in-

1. Décr. org. 2 fév. 1852, art. 15, mod. loi 30 nov. 1875, art. 22, et loi 24 janv. 1889. — Cf. loi 4 mars 1889, art. 21, sur la liquidation judiciaire.

2. Loi 21-24 nov. 1872, art. 2.

3. Loi 15 juillet 1889, art. 4 et 5.

diquer au législateur les réformes rendues nécessaires sous l'empire des circonstances¹.

4^o Au point de vue privé enfin, dans la pensée de son auteur, l'inscription au casier de vait avoir sur les citoyens un effet de préservation, par la crainte du pilori moral qu'elle constitue dans le pays même du coupable². De plus, le casier était destiné à fournir aux particuliers une source précieuse d'informations sur la moralité des personnes avec qui ils entrent en relations, et, par suite, à délivrer aux honnêtes gens une attestation officielle de leur honnêteté³.

D'autre part, diverses critiques ont été formulées contre le casier. Les idées réformatrices se sont d'abord attaquées à la perpétuité du casier. Alors que sa mission fondamentale était de constater la récidive afin de l'atteindre et de la combattre, le casier judiciaire à, dit-on, dévié de son but, car par la perpétuité des inscriptions il est devenu une des principales causes de la récidive. La faute d'un instant, un oubli momentané entachent la vie entière du malheureux, flétri à jamais par le casier qu'il devra produire lui-même par une sorte d'ironie cruelle. N'est-il pas injuste que la peine subie, le châtement épuisé, laissent subsister encore

1. V. *Bull. de l'union intern. de dr. pénal*, IV, 1893, pp. 146 et suiv.; V, 1894, pp. 45 et suiv.; p. 161.

2. V. *De l'amélior. de la loi criminelle*, I, p. 665.

3. V. *Circ. min.* 6 nov. 1850, § 9.

cette sorte de prolongement de la vengeance sociale et empêchent de se fermer « la cicatrice de la blessure judiciaire? » Que les autorités judiciaires aient le droit d'être éclairées complètement sur le passé des justiciables et que les bulletins n° 1 persistent éternellement. Mais quelle utilité y a-t-il à révéler au public des faits effacés de la mémoire de tout le monde? En quoi le délit oublié depuis de longues années, lorsque rien dans l'existence de son auteur n'est venu rappeler sa faute, peut-il intéresser les tiers? L'individu condamné ne s'est-il point fait par sa bonne conduite une honorabilité nouvelle et pourquoi la ternir?

Ces objections à la perpétuité des inscriptions du casier procédaient d'un esprit de réforme timide. On ne pouvait s'empêcher de remarquer que les inconvénients signalés dérivait d'une autre cause : la publicité indirecte du casier, c'est-à-dire de sa délivrance aux intéressés, et on devait bientôt s'attaquer à cette cause elle-même. C'est non point la permanence des condamnations sur l'extrait remis au condamné, mais cette remise même et l'habitude communément prise dans le pays d'en exiger la production avant d'accorder un emploi qui constitue le danger. C'est par là seulement que le libéré qui a payé sa dette pénale reste sous le coup de sa condamnation vis-à-vis des particuliers, alors que la société lui a fait remise de sa faute; c'est par là qu'il se trouve en état d'infé-

riorité dans la lutte pour l'existence, à cause de la *capitis deminutio* spéciale de « l'incapacité de travail, l'impossibilité de vivre¹ » que lui inflige son passé révélé; c'est par là que pour tout le reste de sa vie pèse sur lui une fatale mise à l'index, un éternel interdit qui le contraindra, malgré lui, par la force des choses et sous l'empire de la nécessité, à retomber dans la voie du mal, à demander au crime ses moyens d'existence².

Ce tableau sombre du sort du condamné n'avait pas échappé à M. Bonneville de Marsangy lui-même, mais il en avait espéré un résultat contraire, par la crainte d'un « si terrible châtiement » qui devait aussi bien combattre la récidive qu'une première faute. Cependant les enseignements de l'expérience ont prouvé qu'il ne fallait non seulement pas compter sur l'efficacité de cette sorte de peine accessoire, mais qu'il y avait tout lieu d'en craindre les effets.

Les dangers de la publicité du casier ont été reconnus par des circulaires ministérielles elles-mêmes. Nous avons dit plus haut que le Garde des sceaux, en 1876 et surtout en 1884, avait rappelé aux greffiers que le bulletin n° 2 ne doit être délivré aux particuliers qu'en ce qui les

1. Discours de M. Béranger au Sénat, 27 juin 1890. — *Journ. off.*, déb. parl. Sénat, 1890, p. 704.

2. V. compte rendu du Congrès de Stockholm (1878), I, pp. 104-108; p. 495. — Deuxième Congrès du patronage des libérés, compte rendu sténog., p. 25. Rapport de M. Lévêillé.

concerne personnellement. Il faut voir dans la préoccupation manifestée avec insistance par l'autorité ministérielle la trace d'une reconnaissance certaine des dangers d'une publicité exagérée et le désir d'y porter remède.

Mais, dans tous les cas, la publicité relative et indirecte du casier persistait. C'est à elle qu'on va s'attaquer dans la suite. Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, en 1878, jette le cri d'alarme en critiquant l'abus fait du casier par les particuliers, qui en exigent l'extrait pour les moindres objets¹, et ce sont les Sociétés de patronage qui récriminent. « Le public, se plaignent-elles, n'entre pas dans l'examen des causes qui ont déterminé la condamnation; il n'en a pas le temps et n'en prend pas la peine....., la gravité de la peine ne compte pas : le casier judiciaire dit tout, et les portes se ferment devant l'individu bon ou mauvais, repentant ou non, qui est ainsi désigné à la réprobation publique. » Ce sont donc à ce moment les mœurs du public, des employeurs que l'on incrimine. Mais quelle longue et lente éducation viendra à bout de préjugés, trop souvent, d'ailleurs, reconnaissons-le, justifiés?

Aussi, dans les Congrès internationaux postérieurs de Saint-Petersbourg (15-24 juin 1890), d'Anvers (9-15 octobre 1890), et dans le Congrès national du patronage des libérés de Lyon

1. Compte rendu, I, pp. 440, 441.

(juin 1894), les nouvelles discussions ont-elles abandonné ce point de vue trop théorique et donné naissance à diverses propositions de réformes¹.

De son côté, à la Société générale des prisons, la *Commission d'études* présentait sur la question des rapports très discutés dans les séances des 18 mai et 29 juin 1887, 13 mai, 17 juin et 18 novembre 1891², et l'Académie des sciences morales et politiques, à son tour, à l'occasion du rapport de M. Béranger sur l'ouvrage de M. Theureau, critiquait la législation actuelle dans ses séances des 12, 19 et 26 mars 1892³.

Malgré l'*inelegantia juris* que présente une réforme législative adaptée à une institution purement ministérielle, la majorité des projets de réforme réclamait l'intervention du Parlement⁴. Au sein des Chambres, d'ailleurs, un mouvement s'est dessiné dès 1885 : M^{rs} Freppel, à propos de la loi sur la rélégalion, signalait

1. V. Act. du Congrès de Saint-Petersbourg, III, p. 522. — *Bull. Soc. gén. des prisons*, 1891, p. 93. — 1890, p. 925. — 1891, p. 43. — Compte rendu stén. du Congrès de Lyon, pp. 25-29; 89-94, 153-177.

2. V. Bull. 1887, pp. 300, 490, 626. — 1891, pp. 730, 836, 1047 et suiv.

3. Séances et travaux de l'Ac. des sciences morales et polit., comptes rendus, 1892, 1^{er} semestre, t. CXXXVII, pp. 681 et suiv.

4. V., en sens contraire, l'opinion de MM. Larombière et Bournat, à l'Ac. des sciences morales, *loc. cit.*, p. 703, et à la Soc. des prisons, bull. 1891, p. 747.

que c'est « grâce au casier judiciaire ainsi entendu et appliqué que de malheureux ouvriers ne trouvent de travail nulle part et sont mis à la porte des ateliers », et le député Cantagrel ajoutait : « Ils deviennent alors des récidivistes¹. » Plus tard, en 1886, M. Delattre se plaignait, dans une interpellation au Garde des sceaux, qu'on ait « transformé le casier judiciaire en une sorte de pilori à perpétuité, remplaçant les anciennes expositions sur la place publique², » et le Ministre lui répondant déclarait « qu'il fallait que les Chambres se prononcent sur la question de savoir à la disposition de qui doit être le casier judiciaire » en promettant de soumettre sous peu un projet sur la matière³.

On se trouve donc en présence d'un état de choses soumis à discussion et de réformes à lui substituer.

En l'état actuel, la question peut, somme toute, se poser dans les termes suivants, ainsi que l'a fait M. Léveillé dans son rapport au Congrès national du patronage des libérés tenu à Lyon du 21 au 24 juin 1894⁴ :

1. *J. Off.*, Déb. parl., Chambre, 19 mai 1885, p. 842.

2. *J. Off.*, Déb. parl., Chambre, 29 juin 1886, p. 1244. — Ce sont les mêmes expressions que celles de M. Léveillé, dans ses articles dans le journal *Le Temps*, 3 et 27 mars 1891, qui compare le casier au pilori et à la marque.

3. *Id.*, p. 1247.

4. Compte rendu sténographique, p. 29.

« 1^o Faut-il maintenir purement et simplement le système actuel de notre casier judiciaire ?

2^o Faut-il interdire d'une façon absolue la communication indirecte du casier judiciaire aux simples particuliers ?

3^o Faut-il, en maintenant le principe du casier judiciaire, modifier cependant certains points en vue de son organisation actuelle ?

a) Convient-il que le législateur lui-même détermine d'avance les condamnations qui ne seront pas inscrites au casier ?

b) Convient-il que lors du jugement, et dans chaque affaire, le magistrat ordonne ou non l'inscription au casier de la condamnation principale qu'il aura prononcée ?

c) Convient-il qu'après la peine subie, le libéré intéressant obtienne du pouvoir exécutif la remise de l'inscription au casier de la condamnation encourue, soit la remise définitive par voie de grâce, soit la remise provisoire et temporaire par voie d'une simple suspension administrative, remise provisoire qui, après plusieurs renouvellements justifiés, se convertirait en remise définitive ? »

Nous avons donc à rechercher s'il y a lieu de remanier l'institution du casier judiciaire et quelle est la voie préférable pour réaliser ces réformes le cas échéant. A ce point de vue, deux systèmes absolus sont en présence : d'une part,

le maintien du *statu quo* avec la publicité *sui generis* et détournée qui le caractérise; de l'autre, la suppression radicale même de cette publicité indirecte. Entre ces deux systèmes a pris place un système intermédiaire, un compromis mitigé et atténué soumis à plusieurs variantes.

CHAPITRE PREMIER.

Le maintien de la législation actuelle.

Nous avons exposé les griefs développés contre l'organisation en vigueur, qui tendent à montrer le casier comme une œuvre détournée de son objet, comme une institution administrative destinée à éclairer la justice et déviée au profit, mais encore plus au détriment des particuliers, aboutissant enfin à faire dans la société des *condamnés*, des *damnés*. Nous avons, d'autre part, indiqué les avantages du système dans la conception de ses auteurs et dans l'application pratique qui en a été faite jusqu'à nos jours.

Sur ce dernier point, nos observations pourraient être les premiers arguments en réponse aux attaques des adversaires du *statu quo*. Non point qu'il convienne de retenir dans l'inscription au casier l'effet salutaire d'une crainte prêtée aux criminels avec quelque illusion : si une pensée est capable d'arrêter la tentation du crime, ce ne sera guère que celle d'une peine

s'aggravant par suite de la récidive, et quant au souci du nom, de la famille, de l'avenir sur lequel comptait M. Bonneville de Marsangy, il ne se trahira peut-être que par la précaution d'un déguisement d'identité sous des noms supposés¹. Mais, du moins, on ne saurait contester les services appréciables que rend aux patrons et aux administrations publiques le casier judiciaire. Il ferme la porte aux malheureux repentants, il est vrai, mais il chasse aussi les misérables endurcis. Il place les employeurs à l'abri des retours au crime des employés. L'homme qui a commis une première faute et qui la regrette, est-il certain qu'une nouvelle faiblesse ne le reprendra pas, et en lui refusant certaines fonctions particulièrement délicates, où les occasions seraient trop tentantes, n'évite-t-on pas ainsi bien des cas de récidive à des délinquants à l'état latent revenus au bien sous une sorte de condition suspensive? N'y a-t-il pas à écarter de certains emplois des individus déterminés un véritable intérêt général, et en les leur refusant ne fait-on pas œuvre de sécurité publique, en même temps n'est-on pas utile au condamné lui-même? Sans doute, l'exclusion des condamnés ne devrait être que relative; ainsi un condamné pour vol pourrait être employé comme terrassier et un condamné pour coups et blessures comme

1. V. *De l'amélior. de la loi crim.*, I, p. 665. — Cf. Despatys, *Traité théorique et pratique du casier judiciaire*, p. 132.

comptable, par exemple. Mais ce n'est plus alors au casier judiciaire qu'il faut s'en prendre des abus de rigueur que les particuliers commettent: il les instruit, au contraire, de la nature du délit et de sa gravité en leur laissant le soin de conclure. Si l'on veut obliger les patrons à accepter les yeux fermés tous ceux qui se présenteront chez eux, il faut alors entrer dans la voie des suppressions radicales, interdire les comptes rendus de la presse, fermer les salles d'audience; jusque-là, même sans le secours du casier judiciaire, personne ne sera à l'abri des révélations de son passé; on ne se pourvoira plus au greffe d'un certificat authentique; mais les particuliers, développant l'usage constant du commerce, s'adresseront aux agences de renseignements qui organiseront de véritables casiers privés et vendront des fiches individuelles autrement dangereuses que les bulletins actuels.

Ce n'est donc point le casier lui-même qu'il faut incriminer et réorganiser, mais les habitudes, les idées du public¹. *Quid leges sine moribus?* Obtenez que les particuliers, instruits du passé d'un individu et sachant les malheurs qui l'ont poussé jusqu'au crime, le repentir dont il est capable, s'intéressent à lui d'autant plus que les secours de la charité pri-

1. Appleton, *La réf. du cas. jud.*, p. 53. — V. compte rendu du Congrès de Stockholm, 1878, I, pp. 482 et 494.

vée lui sont nécessaires; qu'ils s'habituent à ne point s'effrayer d'une condamnation qui n'est pas plus une présomption de criminalité que l'absence d'antécédents n'est une garantie d'infailibilité; qu'ils développent leur éducation intellectuelle et morale jusqu'à juger humainement les choses humaines, à voir dans le libéré sinon une victime de la société du moins un de leurs semblables malheureux; qu'ils viennent à son secours, qu'ils lui tendent la main, qu'ils l'aident à se relever, qu'ils le recommandent autour d'eux, qu'ils l'accueillent dans leur maison, qu'ils lui rendent même le service de le surveiller; mais pour qu'il en soit ainsi, qu'ils sachent à qui s'appliquent leurs efforts, ne fût-ce que pour les approprier comme il convient et pour ne tromper personne à leur insu.

Agir dans ce sens sur la masse du public serait une œuvre difficile; les Sociétés de patronage pourront seules accepter une semblable mission. Mais comment admettre alors que ce sont elles qui aient pris l'initiative de la réforme? N'est-il pas contradictoire de les voir exclusivement attachées au reclassement des condamnés et d'essayer de cacher leur passé? Ne rentre-t-il pas au contraire dans leur système de propagande de donner des parrains sociaux aux coupables purifiés, et par conséquent de les faire connaître tels qu'ils furent pour mieux établir leur réhabilitation morale? Pourquoi alors tenter de les confondre avec les tra-

vailleurs qui n'ont jamais failli? pourquoi, dans la concurrence dont les libérés poursuivent les ouvriers honnêtes, ne pas permettre à ceux-ci d'opposer la recommandation de leurs œuvres et de leur passé sans tache aux influences des Sociétés? Il n'y a pas de Société de patronage pour celui qui n'a pas été condamné: au moins que la lutte reste égale et qu'il soit fait à chacun selon ses mérites. Faut-il, sous prétexte de plus d'équité, fausser la souveraine notion de justice? Le droit pénal repose tout entier sur le principe de la responsabilité individuelle; que l'on atténue les conséquences de la peine dans ce qu'elles ont peut-être d'excessif, mais que l'on ne supprime pas à la légère ses effets nécessaires dans l'intérêt même de la société. — Ces considérations ne sont pas sans une grande part de vérité et nous ne dissimulons pas qu'elles soient dignes d'arrêter l'esprit. Mais elles obligent d'elles-mêmes à reconnaître que tout est loin d'être parfait dans l'institution du casier et qu'elle se fait notamment le complice involontaire, si l'on veut, des préjugés sociaux dont les partisans du *statu quo* ne déguisent pas la fâcheuse persistance. Or, n'est-ce pas méconnaître sinon les services dont elle est susceptible, du moins le véritable caractère de cette institution éminemment d'ordre judiciaire et administratif que de la mettre d'une manière détournée mais complète à la disposition du public? Pourquoi les services judiciaires se-

raient-ils ainsi employés à l'usage privé? Pourquoi livrer un sommaire, quand le dossier lui-même, seul capable de révéler l'exacte et entière vérité, reste jalousement caché? Il faut laisser chacun dans la sphère de ses attributions, et dans une société individualiste abandonner à elle-même l'initiative des particuliers quand elle est susceptible de se suffire sans l'intervention d'un service d'Etat.

Sans doute chacun doit aussi subir les conséquences de ses fautes, mais les fautes ne doivent pas se payer plusieurs fois; or, après l'exécution de la peine, la flétrissure du casier est une seconde punition d'une inexorable perpétuité qui s'ajoute en fait à la première, seule légitime en droit et seule juste parce qu'elle est proportionnée au délit. D'autre part, n'est-ce pas une conception téméraire que de présenter comme moyen d'expiation le casier alors que celui-ci doit obliger celui qu'il flétrit à retomber dans le crime pour vivre? On compte, à la vérité, sur les Sociétés de patronage dont le système du *statu quo* comporte le développement progressif; mais ne seront-elles pas impuissantes devant le progrès du mal, et d'ailleurs l'Etat a-t-il le droit de créer des maux, de vicier une institution, quitte à s'en remettre ensuite à la bienfaisance privée pour en réparer les conséquences déplorables?

— Ces répliques n'ont point convaincu tout le monde de la nécessité d'une réforme; mais parmi

les défenseurs de la législation actuellement en vigueur, certains ont dû convenir que l'optimisme absolu n'était point de mise à son égard. Ils ne se sont point cependant rendu aux raisons exposées plus haut, et tout en concédant que l'état du système n'est point parfait, ils se sont, pour le défendre, employés à établir l'inefficacité des réformes proposées et atténuer du moins les inconvénients reprochés à la législation actuellement en vigueur. Ils ont insisté notamment sur le remède que la loi met entre les mains du condamné sous la forme de la réhabilitation, effaçant toute trace du délit. — Mais la réhabilitation ne peut intervenir que longtemps¹ après l'expiration de la peine, et, dans l'intervalle, quels seront les moyens d'existence du libéré si son casier le fait repousser par tout le monde? La réhabilitation ne lui offre donc qu'un cercle vicieux, dans la législation pénale, puisque pour obtenir par elle la suppression de la mention de la condamnation sur le casier, il faut que ce casier, jusqu'alors entaché, ne l'ait pas obligé à retomber².

— Il est vrai, concède-t-on, mais, en faveur du *statu quo*, on doit cependant reconnaître que la prétendue publicité du casier n'est pas aussi

1. V. article 619 à 634 du Code d'instr. crim., mod. l. du 10 mars 1898, ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont préservé contre l'exécution de la peine.

2. V. séance du 18 novembre 1891 de la Soc. gén. des pris. Bull. 1891, p. 1056.

large, partant aussi dangereuse qu'il le pourrait paraître. A ce sujet, les statistiques établissent que sur cent bulletins délivrés, quatre-vingt-dix-huit portent le mot néant. Convient-il donc de bouleverser une œuvre si utile aux citoyens honnêtes au profit exclusif de quelques rares exceptions souvent si peu dignes d'intérêt¹? Y a-t-il lieu d'agir ainsi quand il existe une catégorie nombreuse de métiers où la connaissance du passé est indifférente, et où des emplois seraient accordées aux condamnés s'ils consentaient à changer de profession²? Ne serait-il pas, en tout cas, préférable, pour favoriser la minorité des coupables qui méritent qu'on se soucie de leur sort, plutôt que de supprimer d'une façon générale bien des avantages, prendre quelques mesures complémentaires, combler les lacunes du droit pénal trop rigoureux et trop absolu, supprimer les courtes *peines d'emprisonnement*, établir *l'admonition répressive*, modifier même les exigences sévères des règlements administratifs qui demandent un casier vierge pour les plus petits emplois³?

— Ces arguments ne sauraient qu'affaiblir

1. L. Bonneville de Marsangy, la réf. du cas. jud., *Gazette des Tribunaux*, 16-17 novembre 1891.

2. Séance du 18 novembre 1891, Soc. gén. des pris. Bulletin 1891, pp. 4062-4063.

3. A. Bonneville de Marsangy, Rapport sur le cas. jud. à la Soc. gén. des pris. Bull. 1887, pp. 300 et suiv.; — M. Barthélemy, au Congrès de Lyon, compte rendu stén., p. 90.

leur cause; l'usage du casier est tellement entré dans les mœurs qu'on en exige la production de plus en plus, même quand il semblerait inutile de connaître le passé des individus: ne veut-on pas se prémunir contre tous les aléas¹? A ce sujet, la statistique n'est d'aucun secours. C'est se placer à un point de vue faux que de faire état du nombre d'extraits délivrés, car celui qui se sait coupable ne produit pas son casier, il se contente de se retirer devant la demande qu'on lui en fait. On ne peut donc conclure des chiffres produits à la quantité des gens que le casier intéresse et à la détermination d'une majorité devant entraîner le législateur dans une voie ou dans l'autre. Quant à obliger le libéré à abandonner son gagne-pain pour courir à la recherche d'un métier nouveau, l'idée ne mérite pas qu'on s'y arrête tant elle tient peu compte des nécessités pratiques. Restent donc les mesures complémentaires proposées qu'il faut reconnaître en soi excellentes, mais, à elles seules, insuffisantes. *L'admonition répressive* existe déjà accessoirement à la condamnation conditionnelle²; mais pour atteindre le but poursuivi et répondre aux réformes projetées, elle devrait être exemptée immédiatement de toute inscription au casier judi-

1. Le nombre des bulletins délivrés va sans cesse croissant; de 163,000 en 1889, il s'est élevé à 214,000 en 1892; — *Journal officiel*, Doc. parl., Sénat, 1898, p. 431.

2. Loi du 26 mars 1891.

ciaire ou tout au moins sur les extraits. De même pour la suppression des petites peines d'emprisonnement, leur remplacement par l'amende, la substitution d'un système de prestations en nature à l'amende irrecouvrable, qui sont des mesures recommandables, mais ne résolvent pas la question du casier. Ce ne sont là que des correctifs, des palliatifs qui affirment d'eux-mêmes l'existence du mal. Quand donc le mal existe et qu'il est connu, il importe de l'attaquer dans sa source principale. On ne conteste pas que le danger que constitue la récidive réside, en majeure partie, dans les obstacles opposés au reclassement des condamnés par la divulgation de leur casier judiciaire¹. C'est donc au casier qu'il convient d'apporter les modifications nécessaires.

1. V. Theureau, *Le cas. jud.*, pp. 71 et suiv.

CHAPITRE II.

Les systèmes intermédiaires.

L'ensemble des systèmes intermédiaires proposés pour modifier la législation actuelle se ramène à un groupe de six idées, isolées ou combinées entre elles. En premier lieu et à part l'établissement d'une sorte de « péremption » ou de « prescription » des mentions du casier et la création d'une réhabilitation de plein droit; d'un autre côté, la réforme développée par M. Léveillé avec ses variantes, « soit l'indication absolue par la loi de certaines catégories de peines soustraites à l'inscription au bulletin n° 2, soit le pouvoir pour le juge, à propos de chaque affaire, de décider que la condamnation prononcée ne sera point portée à l'extrait délivré aux particuliers, ou qu'il y aura sursis à la mention, ou qu'il n'y aura la mention que pour un temps déterminé, soit enfin l'extension du droit de grâce à l'inscription au casier ou la faculté reconnue à l'autorité administrative de

faire remise tantôt temporaire, tantôt définitive de cette sorte de pénalité accessoire », c'est-à-dire tour à tour l'intervention des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif avant, pendant ou après la condamnation.

SECTION PREMIÈRE.

LA RÉHABILITATION DE PLEIN DROIT.

Nous avons, au cours de nos explications antérieures, développé les reproches qu'on a faits à la permanence, à la perpétuité du casier. Dans la limite de cet ordre d'idées, M. Béranger et quelques criminalistes ont cru trouver un remède à cet inconvénient dans une extension de la prescription au casier. Au bout d'un certain temps, il se produirait en faveur des condamnés une réhabilitation de plein droit, substituée à la réhabilitation ordinaire, lente, formaliste et indiscreète par les recherches qu'elle nécessite.

C'est une partie du système de la proposition de loi déposée à la Chambre des députés le 12 juillet 1898 par le groupe socialiste, MM. Déjeante, Antide Boyer, Hugues, Groussier, Viviani, et qui consiste en la dispense d'inscription

sur le bulletin n° 2, en principe des condamnations inférieures à une année de prison, jointe à une réhabilitation de plein droit¹.

M. Béranger a fait une proposition analogue de réhabilitation légale à la Commission du Sénat chargée d'étudier le projet de loi sur le casier judiciaire; la Commission estima, avec raison, que cette proposition était étrangère au projet en discussion. La réhabilitation de plein droit ne peut, en effet, remédier aux inconvénients du casier, car elle sera trop éloignée de la libération de la peine. C'est immédiatement à sa sortie de prison qu'il importe de donner du pain au condamné, de lui faciliter le travail, et il doit lui être indifférent d'en trouver dix ou vingt ans après quand il a pu vivre jusque-là². Sans doute, sans le secours d'une procédure de réhabilitation devant laquelle il hésitera souvent peut-être par négligence, il sera alors réintégré sur les listes électorales; mais, d'une part, c'est là une faveur platonique si elle est méritée, ou bien une injustice regrettable s'il n'a pas su s'en rendre digne et s'il doit à l'effet aveugle du temps un honneur contre lequel proteste sa conduite; d'autre part, c'est une erreur de logique, car les incapacités civiles auxquelles on

1. *Journal officiel*, Doc. parl., Chambre 1898, pp. 1469-1471.

2. V. *Bull. Soc. gén. des pris.*, juin 1898, p. 872; — Rapport de M. Godin au Sénat, *Journ. off.*, Doc. parl., Sénat, 1898, pp. 416-417.

s'attaque dans cette question du casier ne résultent pas de son fonctionnement, mais des condamnations elles-mêmes.

SECTION II.

L'INTERVENTION DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Nous avons vu qu'à diverses reprises, au sein des Chambres, la question du casier judiciaire s'était agitée depuis plusieurs années et que le Gouvernement avait même promis le dépôt d'un projet de loi sur la matière. Peut-être n'était-il pas nécessaire d'avoir recours à la voie législative pour arriver à une réforme; mais nos mœurs publiques sont telles que rien ne paraît aujourd'hui devoir échapper à l'action du pouvoir législatif et que celui-ci s'est saisi avec empressement de la question. Il l'a fait du reste, logiquement, avec ses tendances, en adoptant parmi les différents systèmes celui qui lui attribue le rôle le plus développé.

Le projet de loi s'inspire de cette idée que le casier en lui-même, dans son principe, est une institution nécessaire et utile, appelée à rendre des services et à ne produire que des inconvé-

nients limités si on sait les restreindre. Le casier est donc maintenu avec son organisation principale actuelle. Seul le bulletin délivré aux particuliers appelle des critiques : « Le mal, en effet, est dans l'excès maladroit des règles; il y a des condamnations sans importance qui ne doivent pas marquer d'une tare fâcheuse le malheureux contre qui elles ont été prononcées; dans la frappe de la monnaie la mieux contrôlée, il y a toujours une certaine tolérance admise : il y a en droit pénal des défaillances comme en théologie il y a des péchés véniels¹. » Il est donc admis que certaines peines ne figurent pas au casier : lesquelles? Ce sont celles que la loi elle-même aura dispensées de cette nouvelle sanction.

Après le dépôt par MM. Chiché et Jourde, le 23 juin 1890, d'une proposition saisissant la Chambre de modifications à apporter à l'organisation actuelle², la question fut soulevée devant le Sénat, le 27, au cours de la discussion de la loi de sursis, par M. Béranger³. Aussi M. Fallières, le Garde des sceaux, sous la pression de l'opinion et l'influence indirecte du Congrès de Saint-Petersbourg⁴, confia, le 24 juillet,

1. Rapport de M. Lévêillé au Congrès de Lyon, *C. R.*, p. 27.

2. *V. Journ. off.* 1890, Chambre, Doc. parl.

3. *Journ. off.*, Déb. parl., Sénat, 1890, p. 704.

4. Voir le rapport de M. Félix Voisin sur le Congrès, *Bull. Soc. pris.*, 1891, p. 93.

le mandat de préparer un projet de loi remédiant aux inconvénients signalés, à une Commission extraparlamentaire¹ qui lui adressa, au mois de juin 1891, un rapport rédigé par M. Brégeault, substitut au tribunal de la Seine, avec le texte d'un projet de loi. Ce projet, déposé par le Gouvernement au Sénat, le 22 octobre suivant, fut renvoyé à une Commission chargée de l'examiner, où après avoir été soumis au Conseil d'Etat et suspendu par une tentative de réforme par voie ministérielle, il a donné lieu à un rapport de M. Godin, remis sur le bureau du Sénat le 10 mars 1898². Depuis cette époque le projet a eu, à travers les discussions auxquelles il a été soumis, des vicissitudes diverses dont nous allons essayer de résumer le dernier état³.

1. La Commission se composait de MM. Cazot, Bérenger et Trarieux, sénateurs; MM. Guyot-Dessaignes, Bovier-Lapierre et Leygues, députés; M. Voisin, conseiller à la cour de cassation, M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire; M. Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris; M. Bloch, avocat général à la cour de Paris; Guillot, juge d'instruction au tribunal de la Seine; Brégeault, substitut au tribunal de la Seine; Yvernès, chef de division au ministère de la justice.

2. *Journ. off.*, Doc. parl., Sénat, 1898; *Annexes*, n° 95, p. 414.

3. 8 juillet 1898, mise à l'ordre du jour, première délibération; 7 novembre, suite de la première délibération; 23 novembre, continuation, nouvelle rédaction proposée par la Commission; 9 décembre, adoption du texte soumis à une deuxième délibération; 30 janvier 1899, nouveau projet de la Commis-

1° Les quatre premiers articles du projet sanctionnent législativement les principes de la circulaire du 6 novembre 1850 : il est établi un casier judiciaire sur ces bases d'organisation au nom de tout individu condamné pour crime ou délit, même contraventionnel, en y comprenant, en outre, les sentences d'acquiescement pour défaut de discernement des mineurs de seize ans, ainsi que les mentions de faillite, liquidations judiciaires, peines disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou administrative, les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers, et enfin, d'autre part, les commutations ou réductions de peines, les grâces ou les réhabilitations. Ainsi est formé le bulletin n° 1, qu'on retire du casier après amnistie ou rectification.

2° Le bulletin n° 2, le seul actuellement délivré, doit être désormais exclusivement réservé aux parquets, aux magistrats instructeurs et aux administrations de l'Etat en vue, soit des poursuites, soit des candidatures. Il est le résumé de l'ensemble des bulletins n° 1 dont est pourvu l'intéressé; toutefois, celui qui est destiné aux administrations publiques au sujet des engagements militaires ou maritimes, ou pour le contrôle des conditions d'exercice des droits politiques, ne comprend que les décisions ayant un rapport direct avec ces différents objets.

sion discuté et voté à la séance du 8 mars. Voir le texte du projet aux *Annexes*, p. 165.

3° L'innovation essentielle et caractéristique du projet consiste dans la création d'un bulletin n° 3 qui ne peut être remis qu'à la personne qu'il concerne, et ne saurait, en aucun cas, sous des sanctions sévères destinées à prévenir les fraudes, être demandé par un tiers. Au lieu de reproduire tous les bulletins n° 1 comme l'extrait actuel, d'une part, il ne mentionne plus certaines catégories de décisions, et, de l'autre, il cesse, au bout d'un certain délai, d'en comprendre diverses autres pour lesquelles est édictée une réhabilitation de plein droit au sens auquel nous l'avons précédemment envisagée, à la condition de ne subir dans la suite aucune condamnation qui ferait réapparaître les condamnations omises.

C'est la loi elle-même qui détermine les décisions dispensées d'inscription au bulletin n° 3, dans l'article 8 du projet devenu finalement, après discussion, l'article 7 : *a*) décisions prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal (envoi dans une maison de correction de mineurs de seize ans après acquittement); *b*) condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines; *c*) condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises; *d*) condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, sauf celles prononcées pour diffamation, pour outrage aux mœurs ou

en vertu des articles 23, 24, 25 de la loi du 29 juillet 1881; *e*) toute première condamnation à un emprisonnement maximum de trois mois, par application des articles 67, 68, 69 du Code pénal; *f*) toute condamnation avec sursis à un mois au maximum d'emprisonnement avec ou sans amende; *g*) déclaration de faillite, si le failli a été déclaré excusable ou a obtenu un concordat homologué; *h*) déclarations de liquidations judiciaires.

Quant à la réhabilitation de plein droit, le texte du projet de loi en double la conception théorique; d'une part, vis-à-vis du bulletin n° 3 spécialement, il édicte une véritable prescription ayant pour objet d'y omettre, au bout d'un laps de temps déterminé, certaines condamnations et escomptant pour ainsi dire avant la lettre, d'une façon relative, la réhabilitation proprement dite, qui s'obtiendra, d'ailleurs, en vertu du même principe, par le seul effet du temps.

L'article 8 du projet, porte : « Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

« 1° Un an après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique;

« 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies;

« 3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an.

« 4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison.

« Le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, etc. »

Art. 9. — « En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 7. »

D'autre part, le projet de loi crée une réhabilitation de plein droit ayant les mêmes effets que la réhabilitation actuelle prononcée par la justice et qui est acquise par le seul fait de l'expiration d'un certain délai couru sans nouvelle condamnation.

Art. 10. — « Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, 1° et 2°, sans

que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

« Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8, 3°, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, 4°.

« En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au tribunal du lieu de son domicile, dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'article 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation. »

On voit donc quels sont les principes mis en pratique par le projet de loi : atténuer les conséquences regrettables des faibles condamnations, venir en aide aux délinquants peu dangereux et récompenser la bonne conduite des libérés. Nous avons fait connaître plus haut notre sentiment au sujet de la réhabilitation de droit : la réhabilitation est une excellente institution, quand elle est accordée par la justice à suite d'une enquête ; mais, obtenue par le seul effet du temps, elle perdra son caractère propre et sa véritable raison d'être, en s'appliquant indistinctement à ceux qui en sont dignes et à ceux qui ne la méritent pas. Ajoutons, surtout, que ni la prescription des mentions du casier de l'article 8 ni la réhabilitation de plein droit de l'article 10 ne sauraient atteindre un but pratique, car elles agissent trop tard pour profiter aux méritants qui ont dû et pu jusques-

là se suffire. Quant à l'article 7 qui dispense certaines condamnations d'être inscrites au bulletin n° 3, il nous paraît prêter à plusieurs critiques. Tout d'abord, le bulletin n° 3 ne sera qu'un extrait incomplet du casier : de là, comme on l'a dit, l'introduction du mensonge dans les actes officiels et la destruction de la confiance qu'ils devraient inspirer; de là la disparition de la raison d'être du casier, tout au moins dans sa délivrance aux particuliers, qui est, soit soit de servir aux honnêtes gens de certificat légal de probité, soit d'éclairer les employeurs sur le passé de leurs employés.

L'inconvénient est d'autant plus sensible qu'il atteint les Sociétés de patronage elles-mêmes, trompées sur les antécédents exacts de leurs protégés et amenées à tromper par suite inconsciemment les particuliers à qui elles les recommandent. N'est-ce pas indiquer que la création d'un casier mutilé, d'un « casier châtré » est loin de répondre à un progrès et de constituer une innovation heureuse¹? De plus, quelles sont les condamnations tenues secrètes? Les plus légères, les plus faciles à commettre, peut-être les plus dangereuses au point de vue de la récidive, par conséquent, pour les délinquants comme pour les citoyens qui auraient intérêt à les connaître. Et, d'autre part, dans l'ordre d'idées qui a engendré les projets de réforme, dans le but

1. *Bull. Soc. gén. pris.*, 1891, p. 744.

de reclassement poursuivi pour le bien même de la société, à qui doit-on surtout venir en aide? A ceux qui seront plus difficilement accueillis, aux gros coupables, et n'est-ce pas, en dehors des honnêtes gens, leur opposer, dans la classe même des délinquants, une redoutable concurrence que de favoriser à leurs dépens ceux qui, après avoir été moins durement frappés, ne se sont peut-être pas amendés davantage? N'est-ce point faire dévier la réforme de son but et la condamner par ses conséquences mêmes? Enfin, sans s'attarder à montrer ce qu'a d'illogique en cette matière l'intervention législative et de difficile l'élaboration d'une liste fixée par avance des condamnations devant rester occultes, a-t-on réfléchi aux inconvénients mêmes de ces catégories? Le pouvoir législatif est-il réellement bien placé pour déterminer par la quotité de la peine la gravité du fait et la culpabilité du délinquant? Le juge, mieux instruit de toutes choses dans chaque cas particulier, ne sera-t-il pas gêné pour rendre sa sentence et conduit à aggraver ou à atténuer la condamnation pour y attacher tel ou tel effet qui lui semblera nécessaire au point de vue du casier? Mais surtout la réforme a-t-elle sa raison d'être? Si l'on persiste à délivrer des extraits aux particuliers, c'est pour permettre aux tiers de connaître les antécédents des intéressés et de traiter avec eux en connaissance de cause : les renseignements que l'on demande au casier varient donc

avec chaque individu, suivant le point de vue auquel on se place, la probité important à l'un, par exemple la prudence ou l'aménité à l'autre. Or, une liste fixe de condamnations dispensées d'avance d'inscription par la loi répond-elle aux divers points de vue variables et subjectifs qui intéressent chacun ? Assurément, la réponse manifeste combien la réforme proposée est impuissante à réaliser un résultat conforme au but de la publicité même limitée.

SECTION III.

L'INTERVENTION DU POUVOIR JUDICIAIRE.

La critique du système précédent a manifesté en quelque sorte l'incompétence du pouvoir législatif pour juger sainement et en connaissance de cause de l'opportunité des dispenses d'inscription au casier. Il a paru, entre autres considérations, que les magistrats seraient mal à l'aise dans l'appréciation des conséquences qui leur sembleraient devoir s'imposer suivant les différents cas, quant au casier judiciaire. Par suite, on en a conclu qu'ils pourraient se trouver les mieux placés pour juger, après l'événement, de la mesure exacte du fait accompli et

de la sanction qu'il comporte au point de vue du casier.

MM. Léveillé et Guillot ont donc proposé, d'ailleurs sans succès, à la Commission extraparlamentaire, de laisser au tribunal, dans chaque affaire, le soin d'ordonner ou non l'inscription de sa sentence sur le bulletin délivré aux particuliers. L'idée même du système est donc celle de la loi de sursis par le bénéfice de laquelle ce résultat se produit indirectement à terme, à l'expiration des cinq années.

Mais ce système a tous les inconvénients du précédent en les aggravant même. Le casier serait, en effet, plus dangereusement tronqué, car avec les dispenses légales d'inscription, on peut, somme toute, savoir la liste exacte des condamnations ayant pu être encourues sans être révélées, de façon à se convaincre que les seules écartées ne présentent qu'une gravité relative. Mais s'il dépend de chaque juridiction de décider ainsi qu'elle le croit bon, c'est l'incertitude absolue, par conséquent l'absolue inefficacité pratique du casier au point de vue privé. D'autre part, les tribunaux sont-ils bien qualifiés pour prendre de semblables mesures ? Ils apprécient le fait et le jugent, ils frappent le coupable d'après son passé et ne savent de son avenir que ce que celui-ci permet d'en présager. Or, les prévisions ne seront-elles pas trompées ? Tel délinquant qui a su déguiser sa culpabilité sous une habile attitude d'audience se révélera

seulement après sa condamnation ; tel autre, au contraire, qui s'est attiré une sévérité excessive se rendra digne après coup des plus larges mesures d'atténuation. N'est-il pas injuste que la sentence ait ainsi, en présence de retours possibles, compromis irrémédiablement l'avenir ? Aussi les auteurs de la proposition eux-mêmes l'ont-ils abandonnée en tant qu'isolée et l'ont-ils rattachée au système suivant, qui est celui définitivement formulé par M. Léveillé.

SECTION IV.

L'INTERVENTION DU POUVOIR EXÉCUTIF.

On pourrait, pour répondre à l'objection précédente, reconnaître au juge le droit de statuer sur l'inscription au casier dans les cas où il croirait devoir le faire, et quand il a omis de décider laisser ce rôle au pouvoir exécutif. Mais ce n'est là qu'un compromis de transition et le promoteur du système de l'intervention administrative préférerait, semble-t-il, laisser à celle-ci le soin exclusif de veiller sur cette partie accessoire de la peine.

Pour M. Léveillé, en effet, l'inscription au casier judiciaire constitue une véritable peine,

non point dans le droit pénal positif qui nous régit, mais en soi, de telle sorte qu'il conviendrait de lui attribuer expressément ce caractère dans la législation en projet. En partant de ce principe, les conséquences logiques qui en résultent sont les suivantes : a) le juge a le pouvoir de la prononcer ou non, à temps ou à perpétuité ; b) le chef de l'État peut la comprendre dans son droit de grâce ; c) l'administration pénitentiaire doit être admise à en faire remise temporaire ou définitive. « Il faut, en effet, en toute chose, dit M. Léveillé, distinguer profondément parmi les libérés ceux qui méritent encore quelque intérêt et ceux qui n'en méritent plus », il faut s'intéresser à ceux-là seuls qui n'ont commis aucun « délit majeur » ; quant aux autres, on ne doit pas, « aux risques et aux dépens de la sécurité générale, voiler complaisamment les antécédents des pires criminels... et tout sacrifier à cette chimère compromettante et vaine, le reclassement même des malfaiteurs indignes. » La dispense d'inscription est donc la bouée de sauvetage jetée au naufragé à qui reste encore un espoir de salut. Qui donc en disposera ?

Dans sa conception primitive, M. Léveillé ne préconisait comme réformes que la faculté pour le juge de dispenser, pour un temps déterminé ou pour toujours, de l'inscription au casier ou de sa remise par voie de grâce. Mais bientôt l'auteur du système ingénieux que nous exposons, obser-

vant que la dispense d'inscription d'une condamnation au casier accordée par voie de grâce étant définitive, et par là-même susceptible d'être appliquée à tort par suite d'un repentir joué, étendu au régime du casier la mesure créée par la loi de 1874 sur la suspension administrative de la peine de la surveillance de la haute police. La loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle a d'ailleurs admis cette intervention administrative. Si l'on accepte ainsi la remise partielle de la peine proprement dite, comment n'adopterait-on pas la même méthode transportée dans notre matière pour permettre, une fois « toute la dette payée, d'exonérer conditionnellement de l'inscription au casier? » Ce sera là une récompense accordée au libéré qui a su s'en rendre digne, mais une récompense précaire, révocable, temporaire même, tenant donc le condamné sous le coup d'une menace salutaire; on ne l'accordera qu'avec la « caution morale » d'une Société de patronage qui sera garante de la vie future du bénéficiaire de cette mesure. Enfin, quand l'amendement se sera affirmé par sa durée, la suspension provisoire deviendra définitive, au bout de dix années par exemple, sans enquête ni procédure d'aucune sorte capable d'éveiller les soupçons du public. Mais il est nécessaire que la dispense d'inscription, si elle doit être accordée, le soit au moment de la sortie de prison, car c'est alors qu'il importe que le libéré puisse gagner honorablement sa vie.

Ce système a été vivement attaqué. L'inscription au casier, dit M. Léveillé, est en soi une peine réunissant tous les éléments constitutifs de cette notion dans le droit pénal; « elle constitue une souffrance, elle est infligée par la société, elle punit une infraction à la loi, tout comme le pilori, la marque, l'affichage des arrêts criminels. » Dans la législation actuelle, elle est illégale puisqu'elle est édictée par le pouvoir ministériel; il importe donc que le pouvoir législatif intervienne pour régulariser toutes choses, conformément aux principes de notre droit.

— Mais est-il bien certain que ce soit une peine? Au sens juridique du mot, nullement, car, si en fait le casier peut porter un préjudice au coupable, tel n'a pas été le but de ses auteurs qui ont voulu créer principalement une institution purement administrative, venant en aide aux recherches des parquets, et tout au plus un certificat d'honorabilité pour les citoyens sans tache et un moyen préventif de la criminalité par la crainte de la perte de ce certificat. Or, on ne doit pas qualifier une œuvre d'après les résultats pratiques auxquels ont pu l'amener les circonstances la déviant de son but; mais il convient, si l'on recherche son caractère propre, de remonter jusqu'à son fondement. Ce sont les habitudes prises par les particuliers qui ont amené le casier à frapper les délinquants indirectement. Les créateurs du casier n'ont donc pas voulu

en faire une peine. Quant à l'assimilation avec la marque et l'affichage, elle est inexacte; la marque et l'affichage sont des peines générales dont tous les coupables sont frappés quand il y a lieu. Or, pour la prétendue peine du casier judiciaire, il dépend de l'intéressé seul de se l'infliger volontairement en demandant un extrait de son casier. Peut-on considérer exactement comme une souffrance infligée par la société celle que chacun s'inflige lui-même et peut s'éviter¹? Et enfin, cette prétendue peine punit-elle réellement une infraction à la loi? Est-il permis de considérer comme une peine une mesure générale qui s'applique indifféremment et également à toutes espèces de condamnations? N'est-il pas contraire non seulement à l'équité mais encore aux principes du droit pénal de frapper ainsi indistinctement sans proportionner la répression à l'infraction, et cette considération par elle-même ne suffit-elle pas à montrer l'inexactitude d'une pareille qualification?

— M. Léveillé voudrait que le Code futur consacra le caractère pénal du casier. — Mais alors que cette institution est attaquée de tous côtés, pourquoi en faire une peine légale, alors qu'on a rayé de notre Code les peines humiliantes d'autrefois, la marque et le pilori? Quelle sera sa base et sa justification? Si cette peine ne

1. Voir Discours de M. Dubois, *Bull. Soc. pris.*, 1891, pp. 1071-1072.

doit pas avoir un effet utile et moralisateur, si l'on accuse dans son application de rejeter le condamné vers la récidive, d'aggraver le danger social, quelle est sa raison d'être et comment admettre que l'on prétende lui donner une consécration nouvelle, alors que tout conduit à conclure à la nécessité de sa suppression?

Nous croyons avoir démontré que le point de départ du système de M. Léveillé était faux; voyons maintenant si la réforme telle que la voudrait le savant criminaliste pourrait soustraire le casier judiciaire aux reproches dont il est l'objet. Le dossier incomplet n'aura pas moins d'inconvénients qu'aujourd'hui et perdra ses avantages actuels par l'incertitude dans laquelle il laissera sur le compte des intéressés. C'est encore ici l'introduction du mensonge dans les actes officiels. Nous ne reviendrons pas sur ce grief d'ordre général; vérifions seulement, dans le système proposé, le mérite de ses réformes caractéristiques.

1° La grâce du chef de l'État, appliquée au casier, sera-t-elle une grâce efficace? Son intervention est beaucoup trop lente; or, nous avons déjà dit que c'est au moment de la libération qu'il importe de relever le condamné; le remède qu'elle constitue n'agira donc pas en temps utile. Ou bien il faudrait arriver à obtenir la grâce individuelle des prisonniers à leur sortie de prison. Mais alors, à supposer que les formalités de procédure ne s'y opposent pas, ce sera, en

adaptant la grâce à chaque cas particulier, lui enlever son caractère élevé et par la force des choses transformer la prérogative constitutionnelle du chef de l'Etat en une véritable attribution de l'administration qui pourrait seule suffire à un pareil service.

2° La remise de l'inscription par voie administrative, « le sursis à l'inscription », éviterait l'objection. Mais comment généraliser cette mesure et l'étendre aux condamnés à l'amende, au moins aussi intéressants que les prisonniers? L'administration pénitentiaire ne saurait intervenir en dehors de son domaine. D'autre part, en admettant même que l'administration puisse juger un individu par sa conduite en prison, quelles garanties aura-t-elle pour prendre une décision à l'égard des détenus de courte peine? Le cautionnement moral des Sociétés de patronage? Observons tout d'abord que celles-ci n'existent que dans les grands centres : or, nous estimons que le milieu des grandes villes est mauvais pour les libérés et que l'on doit chercher à les en éloigner. Mais, de plus, pourquoi établir des catégories et des inégalités devant la loi au profit des patronés? N'est-ce pas donner à ces Sociétés un monopole de fait, par suite un caractère officiel et administratif qui les détournera de leur but essentiellement privé, un développement qui nuira à leur œuvre? Ne faudrait-il pas surtout, à peine de les tromper sur leurs protégés et par la même d'empêcher l'efficacité

de leur action, leur communiquer les dossiers complets? Et ce moyen détourné, qui paraît cependant nécessaire, n'aura-t-il point pour effet à deux degrés, la divulgation indirecte à un degré contre laquelle tout le monde s'élève. Cette dernière considération suffirait à elle seule à nous faire rejeter ce système comme impuissant à remédier à l'inconvénient de la publicité.

CHAPITRE III.

La clandestinité du casier judiciaire. Conclusion.

Nous avons jusqu'ici constaté la faillite de tous les systèmes proposés pour réformer le casier judiciaire. La législation actuelle est le point de départ de toutes les critiques et elle est dénoncée comme un véritable danger public. Le projets de réforme que nous venons d'examiner ne réalisent point le but pratique poursuivi et reposent dans leur principe sur un fondement inexact. A quel régime convient-il donc de s'arrêter? Quelle est l'organisation qui évitera les inconvénients signalés et restera à l'abri de tout reproche dans sa conception théorique?

Il convient de remarquer, tout d'abord, que le seul grief relevé contre le casier est sa publicité indirecte (la perpétuité des inscriptions n'ayant aucun inconvénient si la clandestinité existait). C'est donc à cette publicité seule que doivent s'attacher les modifications réclamées. Dans ces

conditions, pourquoi ne pas guérir le mal par le remède qu'il appelle et par une sorte d'allopathie juridique ne pas lui opposer la clandestinité absolue au point de vue privé¹. N'est-il point logique de tarir ainsi la source de toutes les attaques?

Le régime de la clandestinité présente-t-il des inconvénients plus considérables que celui de la publicité? Le grand argument des partisans du *statu quo* est celui-ci : la publicité indirecte du casier judiciaire, disent-ils, est absolument nécessaire et se justifie par les immenses services qu'elle rend aux employeurs. En admettant qu'il soit démontré que ces derniers ne peuvent se passer de ce certificat d'honorabilité, nous pourrions leur répondre : tout le monde reconnaît que la publicité du casier judiciaire est la cause de l'augmentation du nombre toujours croissant des récidivistes; il faut mettre en balance l'intérêt général qu'il y a à empêcher la marche envahissante de la récidive et les intérêts particuliers des employeurs. Nous estimons que la balance penchera du côté de l'intérêt public, l'intérêt général devant toujours passer avant les intérêts particuliers.

1. V. H. de Forcrand, « la Réf. du cas. jud. », *Journal du Ministère public*, 1891, p. 87; — Bull. Soc. pris., 1887, pp. 443, 490, 495, 852, 861, Discours de M. Béranger, promoteur de ce système, au Sénat; *Journal officiel*, débat parlementaire, Sénat, 1890, pp. 703, 704; — Cf. Bull. Soc. pris., 1891, p. 1074; — Appléton, pp. 62-63.

Mais nous allons plus loin et nous prétendons même que le régime de la clandestinité ne nuira pas aux employeurs. Le casier judiciaire a peut-être pris un plus grand développement depuis la suppression du livret d'ouvrier que les patrons ont voulu indirectement rétablir : n'est-ce point là l'indice de leur préoccupation et n'est-il pas certain que le casier devenu secret ils trouveront à se renseigner encore utilement ? N'a-t-on pas invoqué cette probabilité en faveur du maintien du *statu quo*, parce qu'on présentait sa persistance sous une autre forme ? Que si on nous opposait qu'il est inutile de remplacer la publicité officielle par des agences de renseignements officieux, nous répondrions qu'en fait les employeurs ne se renseigneront sur le passé de leurs employés que quand ils voudront leur confier des fonctions particulièrement délicates, celle de caissier par exemple ou toutes autres impliquant des maniements de fonds. Dans la plupart des autres cas, il s'abstiendront de fouiller le passé de leurs employés ; par là le public perdra cette habitude fâcheuse de demander une attestation officielle d'un passé sans tache, pour pourvoir à toute espèce d'emplois, et contribuera ainsi à assurer le reclassement d'une foule de malheureux coupables bien souvent par accident.

Ferons-nous aux partisans du *statu quo* la concession de permettre, dans des cas exceptionnels, sur une demande motivée au parquet,

la délivrance des extraits aux particuliers ? Nullement : cette restriction serait la ruine de la réforme, car par la force même des choses, les demandes se multipliant, les exceptions deviendraient si nombreuses qu'elles finiraient par détruire la règle. Toutefois, l'intérêt social lui-même exige, qu'en dehors des autorités judiciaires qui doivent toujours connaître les antécédents exacts des inculpés, les grandes administrations publiques, l'armée, la magistrature et les finances notamment s'assurent d'un recrutement irréprochable et on ne saurait refuser à l'Etat d'user à cet effet d'un service gouvernemental. Mais il n'est pas nécessaire de délivrer même dans ces cas des extraits proprement dits : c'est l'administration qui relèvera elle-même tous ces renseignements dans l'enquête précédant toute candidature.

La réforme que nous proposons se justifie donc par l'entière efficacité avec laquelle elle réalise le but qui lui est demandé. Ajoutons qu'elle présente une réelle supériorité sur les autres projets par ses moyens d'application et par son fondement même. Les systèmes que nous avons exposés précédemment supposent, en effet, des changements tels à l'organisation actuelle qu'ils exigent un véritable bouleversement de la législation établie. Est-il bon de reconstituer ainsi trop souvent et de modifier trop profondément l'état de choses existant ? N'est-ce point surtout au prix d'une sensible *inelegantia*

juris, comme auraient dit les Romains, que le pouvoir législatif interviendra dans un ordre de matières auquel il est resté jusqu'ici étranger, et n'est-ce point céder à la manie légiférante dont nous subissons les excès que de consacrer par une loi une institution demeurée jusqu'à présent ministérielle? Au contraire, le système auquel nous nous arrêtons présente l'avantage d'une rapide mise en œuvre, puisqu'une simple circulaire ministérielle pourra supprimer la publicité jusqu'à ce jour tolérée. C'est, en effet, une simple tolérance qu'il faut voir dans la délivrance des extraits aux particuliers. La tradition à laquelle nous voulons retourner est dans le sens d'une absolue clandestinité. Les sommiers et les registres des condamnations étaient secrets; pourquoi le casier, né de leur extension, a-t-il dévié de son origine? Il constitue un service purement administratif, un service de l'organisation judiciaire. Les services judiciaires sont-ils donc à l'usage du public, pour que le casier ait pu ainsi être mis à la disposition de chacun? Le dossier de son affaire n'est pas communiqué après le jugement à l'intéressé lui-même. Pourquoi, au mépris de la logique, lui remettre un extrait informe qui le trahit sans le traduire exactement? Pourquoi surtout permettre à l'État, qui doit veiller à la sauvegarde des intérêts généraux de la Société, de livrer par un moyen détourné aux particuliers une source de renseignements qu'il n'a pas mission de fournir,

et, somme toute, de faire trafic de ces indications détournées de leur but au profit d'un intérêt privé¹?

C'est donc respecter le véritable caractère de l'institution que de la maintenir secrète. Le casier judiciaire trouve sa justification dans les services que lui demande la justice, et en lui-même il est, dans son organisation actuelle, à peu près à l'abri de toute critique. Mais sa publicité indirecte constitue un abus contre lequel protestent à la fois son origine et l'intérêt public : ainsi que l'a réclamé la section de législation du Conseil d'État, dans l'examen du projet de loi dont elle a été saisie, il importe de revenir à une plus saine et plus exacte appréciation des choses et de la supprimer.

1. V. Discours de M. Conté, au Congrès de Lyon, 23 juin 1894. — C. F., pp. 160-161.

Formule du bulletin n° 1, telle qu'elle a été établie par la circulaire de la Chancellerie du 8 janvier 1890.

(C'est ici que doit être inscrit le mot *récidiviste* quand il y a lieu).

N° 1.

18.....

BULLETIN
individuel
à classer
alphabétiquement
au greffe du tribunal

Ici : le *nom*, les prénoms (*Ajouter les surnoms ou sobriquets, quand il y en a*)
fils de.....
et de.....
âgé de..... ans, étant né le..... à.....
arrondissement d..... département.....
demeurant à..... arrondissement d.....

COUR D'APPEL

Profession :.....
.....

TRIBUNAL CIVIL

Condamné par (*arrêt ou jugement*) du
ou de la (*cour ou tribunal*) en date
du..... à la peine de.....

Renseignements :

Célibataire
Marié
Veuf

(*bien spécifier la nature de l'infraction pour faciliter la surveillance du parquet de la Cour*) commis le.....
par application des articles.....

Nombre d'enfants :

VU AU PARQUET :

Signes particuliers :

Le Procureur de la République,

(Timbre du Tribunal)

Vu au parquet d.....

Pour extrait conforme

Le Procureur général,

Le.....18....

Le Greffier en chef,

Formule du bulletin n° 2, telle qu'elle a été établie par la circulaire du 8 janvier 1890.

N° 2.

RELEVÉ

EXTRAIT
du casier
du
Tribunal

Des bulletins individuels de condamnation
alphabétiquement classés au casier judi-
ciaire.

d

Concernant le nommé.....
né à
le
de (père).....
et de (mère).....
domicilié à.....
Etat civil de sa famille.....
Profession.....

Dates des condamnations.	Cours ou Tribunaux.	Nature des crimes ou délits.	Date précise des crimes ou délits et-contre (quantité, mois et année).	Nature et durée des peines.	OBSERVATIONS

Timbre du Tribunal.

Certifié conforme
par le greffier soussigné,
le 18 .

VU AU PARQUET,
par le Procureur de la République,

Nota. — Ne pas manquer de relever les condamnations dans l'ordre chronologique.

PROJET DE LOI

Sur le Casier judiciaire et la Réhabilitation de droit
voté par le Sénat dans la séance du 8 mars 1899.

ARTICLE PREMIER. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal, et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit, par toute juridiction répressive;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

ART. 2. — Il est fait mention sur les bulletins n° 1 des grâces, commutations ou réductions de peine, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation conformément à

L'article 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie, ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

ART. 3. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

ART. 4. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat pour l'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletins n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant*.

ART. 5. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un office ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaire ou maritime par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

ART. 6. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit dans aucun cas être délivré à un tiers.

ART. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

3° Les condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrage aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ;

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal ;

6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement avec ou sans amende ;

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire.

ART. 8. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Un an après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique ;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies ;

3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison.

Le tout, sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées.

La remise totale ou partielle par voie de grâce de l'une ou de l'autre de ces peines équivaldra à leur exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaldra au paiement de l'amende.

ART. 9. — En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement le bulletin n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 7.

ART. 10. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, 1° et 2°, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8, 3°, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, 4°.

En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au tribunal du lieu de son domicile, dans les formes et suivant la procédure prescrite à l'article 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation.

ART. 11. — Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par des fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

ART. 12. — L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

ART. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins nos 2, 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

ART. 14. — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un juge pour faire le rapport.

Le tribunal ou la cour statuera en audience publique sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public.

Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification du casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts, seront dispensés de timbre et enregistrés gratis.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION.....	13

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION FRANÇAISE

APERÇU HISTORIQUE.....	17
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Organisation générale et matérielle du casier.....	28
CHAPITRE I. — Le Bulletin n° 1.....	35
CHAPITRE II. — Le Bulletin n° 2.....	43
APPENDICE. — Casiers spéciaux.....	52
CHAPITRE III. — Force probante du casier judi- ciaire.....	55
CHAPITRE IV. — Les erreurs du casier judiciaire. — Identification anthropométrique.....	58

DEUXIÈME PARTIE.

LÉGISLATION COMPARÉE — ÉCHANGE INTERNATIONAL..... 67

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN CRITIQUE..... 113

CHAPITRE I. — Le maintien de la législation actuelle..... 123

CHAPITRE II. — Les systèmes intermédiaires..... 133

Section I. — La réhabilitation de plein droit... 134

Section II. — L'intervention du pouvoir judiciaire..... 136

Section III. — L'intervention du pouvoir législatif..... 146

Section IV. — L'intervention du pouvoir exécutif..... 148

CHAPITRE III. — La clandestinité du casier judiciaire. — Conclusion..... 156

ANNEXES

Formule du bulletin n° 1..... 163

Formule du bulletin n° 2..... 164

Projet de loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit voté par le Sénat..... 165

